

UNE BROCHURE DE SENSIBILISATION DE LA



# L'OTAN

(p)artisane de paix  
ou de guerre ?

LES NOUVELLES  
IDENTITÉS DE  
L'OTAN

LA POLITIQUE  
DE DISSUASION  
ET DE DÉFENSE  
DE L'OTAN

LA BELGIQUE  
ET L'OTAN

OTAN 2030 :  
FUITE EN  
AVANT DANS  
L'ILLÉGITIMITÉ  
ET L'ILLÉGALITÉ

Cette brochure est le fruit d'un travail d'analyse qui s'est déroulé en continu sur plusieurs années. Une précédente version : « *L'OTAN : du bouclier à l'épée* » avait été éditée en 2014. En temps de « non-guerre », une réflexion critique sur les institutions et organisations qui structurent notre monde est indispensable dans le champ démocratique. En temps de guerre, la CNAPD continue de penser que cette pensée critique demeure essentielle, pertinente, vitale à l'esprit démocratique.

# *Table des matières*

## **Introduction**

### **I. Les nouvelles identités de l'OTAN**

#### **A. OTAN, une organisation « hors traité » et « hors frontière »**

*a) Focus sur les différents concepts stratégiques émis par l'OTAN*

*b) La multiplication des menaces et des risques identifiés par l'OTAN*

#### **B. Évolutions de l'OTAN : de l'illégitimité à l'illégalité**

*a) Les interventions de l'OTAN en Bosnie*

*b) L'OTAN et la guerre au Kosovo*

c) L'OTAN en Afghanistan

d) L'OTAN au large de la corne de l'Afrique : l'opération « Ocean Shield »

e) L'OTAN dans la Méditerranée : les opérations « Active Endeavour » et « Sea Guardian »

f) L'OTAN et son intervention en Libye

g) Les missions de l'OTAN en Irak

ligne du temps des opérations de l'OTAN de 1990 à 2022 (sélection non-exhaustive)

## C. L'OTAN : Bras armé et garant de la mondialisation néolibérale

a) Le concept de « sécurité énergétique » : la défense des intérêts économiques

b) Les « partenariats pour la paix » (PPP) et les élargissements

## II. La politique de dissuasion et de défense de l'OTAN

### A. Les armes nucléaires

### B. La lutte contre le terrorisme

## III. La Belgique et l'OTAN

### A. Le contrôle démocratique des interventions militaires de l'OTAN

a) La prise de décision belge en matière de participation à des interventions militaires : sus à la démocratie !

b) La spécialisation comme contournement du contrôle démocratique

c) L'évolution du budget accordé à l'OTAN par la Belgique

## IV. OTAN 2030 : fuite en avant dans l'illégalité et l'illégitimité

### A. « OTAN 2030. Unis pour une nouvelle ère » : encore un nouveau concept stratégique pour l'OTAN...

a) Prolongement de la stigmatisation de la Russie et arrivée de la Chine comme « rival systémique » : l'autojustification de l'OTAN

b) Vers un nouveau concept stratégique en 2022 : analyse de certains points du rapport « OTAN 2030, Unis pour une nouvelle ère »

## Conclusion

## Revendications

# Introduction

*Créée en 1949, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est en théorie une alliance militaire régionale de défense commune entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Pensé en pleine Guerre froide, l'objectif déclaré de l'organisation était d'assurer la défense collective des territoires du bloc de l'Ouest contre la menace ressentie à l'Est, vis-à-vis de l'Union soviétique.*

**La base légale à l'origine de la création de l'OTAN est le Traité de Washington, négocié sous le patronage des États-Unis d'Amérique.** Il précède de six ans le Pacte de Varsovie<sup>1</sup>. Le Traité de Washington a été signé par douze pays occidentaux le 4 avril 1949 et est entré en vigueur le 24 août suivant. Par la suite, de nombreux autres pays ont également rejoint l'alliance<sup>2</sup>. Basé sur le droit de légitime défense individuelle et collective, le Traité de Washington trouve sa justification formelle dans l'article 51 de la Charte des Nations Unies, repris au cœur de l'article 5 du Traité.

Si, en 1949, les signataires du Traité insistaient sur le caractère purement défensif de l'organisation otanienne<sup>3</sup>, la réalité actuelle est bien différente. En effet, petit à petit, l'OTAN s'est auto-définie comme « *une organisation de gestion de crise à même d'entreprendre un large éventail d'opérations et de missions militaires* »<sup>4</sup>, favorisant ainsi les opérations multiples et s'engageant dans des guerres meurtrières et destructrices portées de plus en plus loin des frontières de ses États membres : Yougoslavie, Kosovo, Afghanistan, Irak, Libye, ...

L'effondrement du bloc soviétique, et avec lui de la menace qui a poussé officiellement les États occidentaux à créer l'OTAN, aurait dû remettre en question l'existence de l'OTAN, et en signifier sa dissolution. Mais cela n'a guère été le cas. Au contraire, au lieu de disparaître, l'OTAN a conservé ses troupes, étendu sa présence sur la scène in-



ternationale et s'est élargie vers l'Est et vers le Sud, aux abords des frontières russes. Une expansion qui insécurise évidemment fortement la Russie.

Par ses élargissements successifs, le développement de nouveaux concepts stratégiques<sup>5</sup>, le recyclage d'anciennes menaces et l'identification de nouvelles, l'OTAN a réussi à persister en auto-justifiant son existence. Une existence qui l'éloigne toujours plus de sa base légale : le Traité de Washington et le droit à la légitime défense collective.

Cette brochure vise à proposer une analyse ample et fournie de l'organisation : Qu'est-ce que l'OTAN ? Cette dernière assure-t-elle réellement notre « sécurité » ? Quelle est sa légitimité ? Quelle est l'implication de la Belgique en son sein ? En répondant à ces questions, ce plaidoyer présente une synthèse de connaissances indispensables pour tout·e citoyen·ne belge tant cette institution pèse lourd dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité en Belgique<sup>6</sup>.

1. Le pacte de Varsovie est un traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, conclu le 14 mai 1955, entre l'Union soviétique et les pays d'Europe de l'Est (Albanie, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Allemagne de l'Est). Il voit le jour en réponse à l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne (RFA) dans l'OTAN et en réponse de la politique de remilitarisation de la RFA qui accompagne son adhésion à l'Alliance atlantique.

2. Le 4 avril 1949, les pays suivants : Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni ont signé le Traité de Washington. Au fil des années, l'organisation s'est élargie incluant en son sein 12 autres pays : Grèce et Turquie (1952), Allemagne (1955), Espagne (1982), République tchèque, Hongrie et Pologne (1999), Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie (2004), Albanie, Croatie (2009), Monténégro (2017) et Macédoine du Nord (2020). Cet élargissement a été possible sur base de l'article 10 du Traité de Washington anticipant un élargissement de l'Alliance vers l'Europe de l'Est et vers le Sud.

3. Paul Henri Spaak, ministre belge des Affaires étrangères avait énoncé lors de la signature du Traité « le Pacte nouveau est purement défensif ». Truman avait ajouté également « Par ce Traité, nous espérons dresser un bouclier contre l'agression ».

4. Dossier sur les opérations de l'OTAN (2019) : [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_52060.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_52060.htm)

5. Voir plus loin dans la brochure (p.8) : Focus sur les différents concepts stratégiques émis par l'OTAN (1991, 1999, 2010 et possiblement 2022).

6. La Belgique accueille notamment sur son territoire, l'organe politique et administratif de l'OTAN et le quartier général dit « stratégique » des puissances alliées en Europe (SHAPE).

# I. Les nouvelles identités de l'OTAN

## A. OTAN, une organisation « hors traité » et « hors frontière »

7. Le périmètre d'application du Traité est contenu initialement à l'article 6 du Traité de Washington.

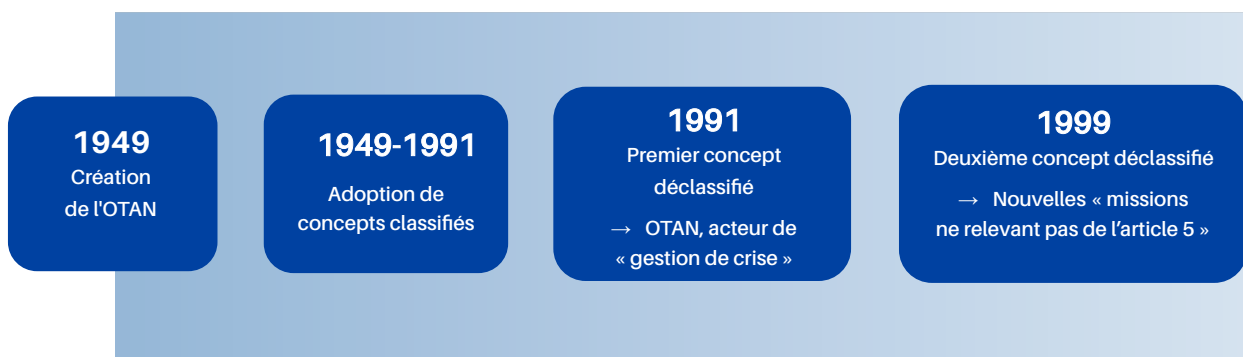
Afin d'assurer la pérennité de l'OTAN après la Guerre froide, l'alliance a successivement adopté de nouveaux concepts stratégiques, réorganisant ainsi l'orientation des forces militaires de l'organisation et identifiant de nouvelles « menaces » à la sécurité de ses membres. Cette succession de concepts stratégiques a outrepassé à la fois les compétences initiales de l'OTAN, mais aussi son champ géographique d'intervention, débouchant dès lors sur une organisation « hors traité » et « hors frontière »<sup>7</sup>.

Un « concept stratégique » est un document officiel, émis périodiquement par l'alliance et ses membres, qui décrit « la nature et l'objectif immuable de l'OTAN ainsi que ses tâches de sécurité fondamentales. Il mentionne les éléments centraux du nouvel environnement de sécurité, les composantes de l'approche de l'Alliance en matière de sécurité, et donne des orientations pour l'adaptation des forces militaires de l'OTAN<sup>8</sup> ».

8. Dossier sur les concepts stratégiques de l'OTAN (2021)  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_56626.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_56626.htm)

Ce chapitre a donc pour but de contextualiser, à la fois, les différents concepts stratégiques émis par l'alliance, mais aussi, les diverses « menaces » identifiées par l'organisation afin de montrer la tendance de l'OTAN à l'expansion et son évolution en tant qu'acteur à l'intervention globale, armée et offensive.

### Graphie 1. : Les divers concepts stratégiques adoptés par l'OTAN



## a) Focus sur les différents concepts stratégiques émis par l'OTAN

**« Au lieu de s'effacer avec la Guerre froide, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord a fait évoluer son objectif de défense collective vers un ensemble beaucoup plus vaste de missions de sécurité, un changement qui se reflète dans les concepts stratégiques, les déclarations et les opérations<sup>9</sup>. »**

Au fil des années, l'alliance s'est construit un discours légitimateur solide en se présentant comme une institution indispensable à la sécurité de l'Europe, et plus généralement, à la sécurité internationale. Pour ce faire, l'OTAN a élaboré divers concepts stratégiques, réinterprétant de façon évolutive son mandat initial et incluant de nouvelles prérogatives à son champ d'action.

**Le discours légitimateur est le suivant : l'OTAN est la seule institution à même de garantir la paix et la sécurité internationales. Ce faisant, elle confisque les prérogatives et les possibilités d'action des Nations Unies, comme institution réellement multilatérale, à visée universelle.**

Le premier concept stratégique déclassifié<sup>10</sup> de l'OTAN a été approuvé en novembre 1991 alors que la guerre faisait rage en République fédérale socialiste de Yougoslavie<sup>11</sup>. Cette première révision traduit clairement un élargissement du concept de sécurité en transformant l'organisation en « acteur de gestion de crise ». Ainsi, au-delà de son mandat initial de défense territoriale collective, l'OTAN s'autorise dès la fin de la Guerre froide à régler des crises internationales, en appuyant les décisions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>12</sup>.

9.Hofmann, S., « OTAN : vers un nouveau concept stratégique ? », *Politique étrangère*, vol. printemps, no. 1, 2008, p. 105.

10.D'autres concepts stratégiques ont été adoptés avant 1991, mais ces documents sont restés confidentiels.

11.Delcourt, B., Dubuisson, F., « Contribution au débat juridique sur les missions "non-article 5" de l'OTAN (avec une attention particulière pour la position de la Belgique) », en collaboration avec Barbara Delcourt, in: *Revue belge de droit international*, 2002:1-2, p.440.

12.Concept stratégique de l'OTAN de 1991 [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_56626.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_56626.htm)

**2010**

Révision du concept stratégique

- Ajout de la « sécurité coopérative »
- ONU comme partenaire

**2022**

Vers un nouveau concept stratégique

13. Delcourt, B., Dubuisson, F., *op. cit.*, p.440.

14. Voir plus loin dans la brochure (p.17) : l'OTAN et la guerre au Kosovo.

15. Concept stratégique de l'OTAN de 1999 <https://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-065f.htm>

16. Ibidem

Une deuxième révision du concept stratégique est actée en avril 1999, lors du sommet de Washington, avec pour toile de fond la guerre au Kosovo<sup>13</sup>. Cette révision voit le jour quelques semaines après que l'OTAN a bombardé la République fédérale de Yougoslavie, sans l'aval des Nations Unies<sup>14</sup>. Dans ce nouveau concept, l'autodéfinition de l'OTAN prend, encore, un autre tournant : l'alliance supprime un passage essentiel figurant dans son concept stratégique de 1991, à savoir le caractère « *purement défensif de l'Alliance* » suivant lequel elle « *n'utiliserait pas d'arme sauf en cas de légitime défense* ». L'organisation se distancie ainsi, à nouveau, du concept initial de défense territoriale. Elle intègre, par la même occasion, de nouvelles missions: la consultation politique, la dissuasion, la gestion de crise et la mise en place de partenariats. Par conséquent, l'OTAN évoque la « *nécessité de développer ses capacités militaires pour que l'Alliance puisse remplir la gamme complète de ses nouvelles missions*<sup>15</sup> ». Dans le même sens, l'OTAN approfondit également son nouveau rôle de « *gestion de crise* », introduit lors de son précédent concept stratégique de 1991. Ainsi, en 1999, l'alliance assume ouvertement la possibilité de conduire « *des opérations de gestion de crise ne relevant pas de l'article 5 du Traité de Washington*<sup>16</sup> » ; et ce, même si cela va à l'encontre du cadre légal strictement défini par le Traité de Washington où seule la défense de l'intégrité territoriale de l'alliance expliquait son existence.

Au sein de ce même concept de 1999, l'alliance endosse « *la nécessité de défendre les intérêts communs de ses membres* » ainsi que « *les valeurs démocratiques à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'OTAN* ». Par cette posture hégémonique, l'OTAN se place, elle et ses membres, comme supérieur-e-s à de nombreux autres États et à de multiples organisations internationales. Parallèlement, la mise en place de « *Partenariats pour la paix* » (PPP) toujours plus larges et plus éloignés géographiquement, reflète également une volonté de construire, petit à petit, un club dit des démocraties, des *nations libres*, et d'ainsi fonder la légitimité de l'organisation sur la base d'arguments moraux - civilisationnels - et plus du tout juridiques.



En 2010, une nouvelle révision du concept stratégique a encore été approuvée. Celui-ci s'articule désormais autour de trois nouveaux « piliers » fondamentaux<sup>17</sup>, inscrits dans la Déclaration finale<sup>18</sup> :

- la défense collective (qui renvoie à l'article 5 du Traité de Washington, la raison d'être initiale de l'OTAN) : « *l'objectif premier de l'Alliance est de se prêter mutuellement assistance et de se défendre d'une attaque éventuelle à l'encontre de n'importe lequel des alliés* » ;
- la gestion de crise : « *l'OTAN, grâce à son attirail militaire, intervient afin de prévenir et/ou gérer des crises qui auraient des conséquences négatives sur la sécurité de l'organisation* ». La gestion de crise devient dès lors la pierre angulaire de la nouvelle conception stratégique de l'organisation. L'OTAN se porte dorénavant « *garante de la sécurité internationale* » ; dès lors, il n'est plus question de défendre un territoire, mais bien d'œuvrer pour « la paix et la sécurité » de manière générale.
- la sécurité coopérative : à travers des « *partenariats privilégiés* » avec d'autres pays et avec certaines organisations internationales dites « *appropriées* », l'OTAN effectue des exercices, des formations et des missions militaires aux quatre coins du monde. Par ces différents partenariats, l'OTAN poursuit également un autre objectif, plus implicite : l'intégration de nouveaux États à son projet<sup>19</sup> En monopolisant ce concept de « sécurité coopérative », l'OTAN réaffirme son « *ferme engagement de coopération* » avec plusieurs partenaires comme l'OSCE, l'Union européenne et les Nations Unies. Ces deux dernières sont définies comme des « *partenaires privilégiés* » de l'OTAN ; supprimant donc sans le dire, la supériorité hiérarchique des Nations Unies, fondement du droit international public, telle que clairement mentionnée dans le Traité fondateur de l'OTAN. Ce faisant, l'alliance entend pouvoir se substituer à la supériorité onusienne « *en conservant sa politique de dissuasion afin de préserver sa liberté de décision et d'action*<sup>20</sup> ».

17. Voir notamment Deschaux-Dutard, D. « L'approche globale des missions de l'OTAN : le cas de l'Afghanistan. Colloque international : « Aux confins du jus ad bellum et du jus in bello: Retour sur les interventions autorisées par le Conseil de Sécurité du Kosovo et de l'Afghanistan à la Libye et au Mali », Centre d'Études sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes (CESICE), Nov. 2012, Grenoble, France. p.106.

18. Concept stratégique de l'OTAN de 2010 [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_82705.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_82705.htm)

19. Zorgbibe, C. « Pourquoi l'OTAN ? », *Études*, 2003/4 (Tome 398), p. 451-464.

20. Dossier de l'OTAN « Dissuasion et défense » (2022) [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_133127.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_133127.htm)

**Ainsi, l'alliance conçoit désormais sa relation avec les Nations Unies comme une relation de partenariat.**

### **Le concept de « gestion de crise »**

Dans son concept stratégique de 2010, l'OTAN s'octroie une nouvelle prérogative, celle de la « gestion de crise ». Celle-ci recouvre une série de nouvelles mesures propres à l'organisation, pouvant être à la fois militaires et non militaires, avec un périmètre d'application mondial. L'incorporation de ce nouveau concept aux tâches fondamentales de l'alliance accroît considérablement son périmètre d'action : d'une alliance de défense régionale, l'OTAN se pose désormais comme garante de la sécurité internationale globale comprenant, en son sein, un volet politique, civil et militaire<sup>21</sup>. Elle affirme dès lors disposer d'une structure de commandement militaire intégrée capable de « *poser le cadre dans lequel les pays membres peuvent travailler et s'entraîner ensemble afin de planifier et de conduire des opérations multinationales de gestion de crise, souvent sur court préavis*<sup>22</sup> ». L'ajout de cette nouvelle tâche aux préoccupations de l'alliance modifie, une fois de plus, son mandat initial et favorise son interventionnisme global.

21. Dossier de l'OTAN  
« Gestion de crise »  
(2020)  
[https://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics\\_49192.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_49192.htm)

22. Ibidem

23. Voir plus loin dans la brochure (p.44) : La lutte contre le terrorisme.

Lors de la réunion de l'OTAN en juin 2021, l'alliance a fait connaître son ambition d'élaborer un nouveau concept stratégique pour son prochain sommet de juin 2022 à Madrid, agrandissant encore et toujours les prérogatives de l'organisation ; entre autres, en intégrant la « lutte contre le terrorisme » comme quatrième tâche principale et transversale de l'organisation, aux côtés de la défense collective, de la gestion de crise et de la sécurité coopérative<sup>23</sup>. Or, ces multiples évolutions n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle démocratique au sein des États membres qui composent l'alliance.

### **Nuancer le principe de « légitime défense collective »**

La défense collective est la raison d'être de l'OTAN, garantie par l'article 5 du Traité de Washington reprenant le droit de légitime défense collective. Dès lors, si un des alliés est victime d'une attaque armée sur son territoire, cette dernière sera considérée comme une attaque dirigée à l'encontre de tous les États membres de l'alliance. Tous pourront ainsi mettre en place « les actions qu'ils jugent nécessaires » pour porter assistance à l'allié attaqué. Néanmoins, cette garantie de protection n'est guère automatique, chaque État conserve une grande marge d'appréciation. Sa portée est donc limitée par le jugement de chaque État sur les actions qu'il juge ou non « nécessaires ». Par exemple, en réponse aux attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont invoqué l'article 5, donnant place à plusieurs interventions armées extraterritoriales<sup>24</sup>. L'OTAN a également, à plusieurs occasions, justifié la mise en place de nouvelles mesures telles qu'un renforcement de présence, un déploiement de troupes et/ou de missiles, en référence à l'article 5 de son Traité. Lors des discussions pour l'élaboration du nouveau concept stratégique 2022, l'alliance a étendu les possibilités d'invocation de l'article 5 à toute une nouvelle panoplie de raisons : de la cyberdéfense, à la protection de l'espace, jusqu'à la déstabilisation politique.

24. Voir plus loin dans la brochure (p.15) : Evolutions de l'OTAN : de l'illégalité à l'illégitimité.

## b) La multiplication des menaces et des risques identifiés par l'OTAN

Dans le volet « gestion de crise » de son dernier concept stratégique, l'OTAN souligne sans ambiguïté sa volonté de gérer les crises dans le monde, et non plus seulement d'assurer la défense de son territoire<sup>25</sup>. Le concept stratégique adopté au Sommet de l'OTAN de 2010 identifie et hiérarchise « les menaces » comme suit

- la prolifération d'armes nucléaires ;
- le terrorisme ;
- les crises et conflits internationaux qui pourraient également accroître d'autres activités comme les activités transnationales illicites ;
- les cyberattaques ;
- la sécurité énergétique ;
- certaines tendances technologiques comme les armes laser ou les techniques de guerre électronique ;

25. « La réalisation de ce dessein peut être compromise par des crises et des conflits affectant la sécurité de la région euro-atlantique. C'est pourquoi l'alliance non seulement veille à la défense de ses membres mais contribue à la paix et à la stabilité ».

26. Voir plus loin l'encadré sur les technologies émergentes et de rupture (p.60).

27. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_185000.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_185000.htm)

Le concept stratégique de 2010 présente également de nouveaux *risques* pour la sécurité de l'alliance et de ses membres que sont, par exemple, le changement climatique, la raréfaction de l'eau et l'augmentation des besoins énergétiques ou encore les politiques d'oppression, les conflits ethniques, les conditions économiques, l'effondrement politique.

Ces nouvelles menaces et ces nouveaux *risques* illustrent ce que l'OTAN appelle « *l'approche globale de la sécurité* » et peuvent potentiellement servir de justificatif au déploiement de l'OTAN n'importe où dans le monde.

Lors de son sommet de Bruxelles en 2021, l'alliance a réitéré l'ensemble de ces menaces, en y rajoutant les actions agressives de la Russie, la migration irrégulière, l'influence et les politiques internationales de la Chine, les menaces hybrides et asymétriques, la fragilisation de la démocratie, les technologies émergentes et de rupture<sup>26</sup>, les avancées spatiales ainsi que l'érosion de l'architecture de maîtrise de l'armement<sup>27</sup>.

## Menaces hybrides

Les menaces hybrides renvoient à « des activités menées ouvertement ou non et mêlant des moyens militaires et non militaires : propagande, techniques de leurre, désinformation, cyberattaques, pression économique, déploiement de groupes armés irréguliers ou emploi de forces régulières<sup>28</sup> ». Ces menaces « estompent les distinctions traditionnelles entre l'état de guerre et la paix, entre le combattant et le non-combattant, entre les acteurs étatiques et non-étatiques, mais aussi entre des modes d'action : guerre conventionnelle, guérilla, l'usage d'armes de destruction massive, le terrorisme et ainsi de suite<sup>29</sup> ». Or, cette qualification extensive de la notion de « menace », englobant jusqu'à des réalités non militaires voire non armées, offre de nombreux nouveaux prétextes à des interventions militaires extraterritoriales, mettant l'équilibre international grandement en danger.

28. Dossier :  
« La réponse de l'OTAN  
aux menaces hybrides »  
(2021)  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_156338.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_156338.htm)

29. Abrial, S.  
« Le contexte stratégique  
de l'OTAN à l'horizon  
2030 », *Revue  
internationale et  
stratégique*, vol. 80,  
no. 4, 2010, p.69.

30. Voir le rapport de  
2004 « Un monde plus  
sûr, notre affaire à tous ».  
En 2022, l'ensemble de  
ces menaces sont  
réaffirmées. Les  
inégalités, le manque  
d'accès aux soins de  
santé, le manque de  
protection sociale et les  
technologies numériques  
sont ajoutées comme de  
nouvelles menaces à  
prendre en compte pour  
la sécurité internationale.  
[https://hdr.undp.org/sites/default/files/srhs2022\\_overview\\_fr.pdf](https://hdr.undp.org/sites/default/files/srhs2022_overview_fr.pdf)

Au cours des années, le répertoire des menaces détectées par l'OTAN n'a donc cessé de s'allonger. On le voit, ces menaces peuvent toutes servir de prétexte à une intervention armée alors même qu'elles sont présentées de manière à permettre de passer sous silence les sources et les causes fondamentales de ces menaces. Cette multiplication des menaces identifiées peut s'apparenter à la recherche de prétextes pour perpétuer l'existence de l'organisation et pour favoriser les interventions armées dans des zones à intérêt géostratégique important. Cet élargissement de compétences à des domaines extraterritoriaux si variés augmente fortement le cercle vicieux de la militarisation. En effet, quelle serait la situation des relations internationales si un autre organisme de défense régionale identifiait les mêmes menaces et les mêmes possibilités d'action que l'OTAN ?

L'ONU, au contraire, présente une hiérarchie des menaces à la paix et à la sécurité internationale toute différente. Au sommet de cette hiérarchie, on retrouve donc les causes fondamentales de la violence, des conflits et des guerres. Dès lors, il est intéressant de faire un parallèle entre la hiérarchie des menaces telle que proposée par l'OTAN et celle proposée par les Nations Unies<sup>30</sup>. En effet, les deux diffèrent radicalement. Selon les Nations Unies, les menaces et les risques à la sécurité internationale sont identifiés et hiérarchisés comme ceci :

➔ Trois menaces de nature socio-économique : la pauvreté, les maladies infectieuses et la dégradation de l'environnement. Ce sont les causes fondamentales de la violence et des guerres. Celles vers qui il faut concentrer l'essentiel des moyens d'action si l'on veut réellement travailler à un monde plus stable et pacifié.

→ Trois menaces à caractère militaire : les conflits inter- et intra-étatiques, la prolifération des armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques.

→ Deux menaces très proches l'une de l'autre : le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (trafic de drogues, d'armes et d'êtres humains).

Ces menaces sont à combattre par divers moyens. Parmi eux, les moyens militaires se classent les derniers car ils comportent des « *risques excessifs*<sup>31</sup> ». Effectivement, d'après l'article 33 de la Charte des Nations Unies, « *les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ». Étant donné que tous les membres de l'OTAN sont également signataires de la Charte des Nations Unies, ils se sont engagés à régler pacifiquement leurs différends internationaux. Dès lors, les États devraient préalablement mettre en place des alternatives non coercitives, avant même de demander au Conseil de sécurité une autorisation de recourir à la force<sup>32</sup>. Le Traité de Washington, le fondement légal de l'OTAN, rappelle dans son Article 7 que « *le présent traité n'affecte pas les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales* ».

31. Pour rappel, la Charte des Nations Unies n'autorise le recours à la force qu'en dernier recours (via l'article 39 de la Charte). Préalablement, d'autres mesures, autres que militaires, doivent être mises en place comme des embargos économiques, des embargos sur les armes, des appels à cessez-le-feu, la diplomatie.

32. Voir encadré sur le recours à la force (p.16). Rappelons aussi que toute organisation régionale doit obligatoirement se soumettre à une autorisation du Conseil de sécurité avant toute intervention militaire (voir article 53 de la Charte).

## **B. Évolutions de l'OTAN : de l'illégitimité à l'illégalité**

L'OTAN a énormément évolué depuis sa création en 1949 et ceci sans aucun contrôle démocratique des parlements des États membres. Initialement, la « légitimité » de l'OTAN se cantonnait à la peur face à « *l'ennemi* » soviétique. La raison d'être de l'alliance réside dans l'article 5 du Traité de Washington : « *Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en*



*prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. »*

L'OTAN est donc supposée être uniquement une organisation de défense collective qui agit sur base de la Charte des Nations Unies et plus particulièrement, sur base de l'article 51 qui donne le droit à la légitime défense individuelle et/ou collective. **La légalité des opérations et des missions de l'OTAN n'est donc reconnue qu'en cas d'attaque du territoire d'un des États membres.**

Conçue dans une optique de défense territoriale, l'OTAN a peu à peu élargi ses objectifs initiaux de défense vers des interventions hors zone, contraires à la Charte des Nations Unies ou à son esprit. Dès lors, comment une organisation, délimitée par un Traité s'appuyant uniquement sur le droit à la légitime défense, peut-elle se transformer en un acteur offensif global, en dehors de son cadre d'exercice ?

À côté de la question de la légalité, une autre question doit impérativement se poser, celle de la légitimité. Les actes posés par l'organisation sont-ils légitimes ? Sont-ils proportionnels et adéquats face à l'objectif poursuivi ? Sont-ils réellement l'unique alternative à disposition de ses membres ? Ainsi, quand la légalité renvoie à l'adéquation des actes posés par rapport à la Charte des Nations Unies et au Traité de l'alliance, la légitimité couvre d'autres questions, d'ordre plus moral ou éthique.

### ***Illégalité et illégitimité***

Si l'illégalité renvoie à ce qui est contraire à la loi et aux différentes règles de droit international en vigueur, l'illégitimité fait davantage appel à l'éthique et la morale de chacun-e, en se demandant si les actes posés sont réellement justifiés ? Afin d'évaluer la légitimité d'une intervention, le droit international humanitaire offre une grille de lecture à travers les critères de proportionnalité, de précaution et de distinction. Il s'agira dès lors d'évaluer si les risques endurés et les dégâts subis par la population civile « justifient » l'intervention armée réalisée.

Le point suivant s'attardera sur les différentes opérations de l'OTAN, considérées comme problématiques au niveau de leur légitimité et/ou légalité. Il s'agira dès lors de souligner les violations faites à l'encontre du droit international, de questionner la légitimité des interventions et de mentionner l'implication belge au sein de ces diverses opérations.

## **La prohibition du recours à la force**

Tout recours à la force est strictement réglementé par la Charte des Nations Unies dans son article 2§4.

*« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »*

Ainsi, seules trois situations font exception à cette règle :

- ➔ L'État concerné par l'opération armée sur son territoire a donné son consentement pour que celle-ci soit effectuée.
- ➔ Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a donné un accord préalable et explicite à l'intervention armée.
- ➔ En cas de légitime défense individuelle et/ou collective. En effet, tout État faisant l'objet d'une agression armée peut légalement user de la force pour la repousser, à condition que cet usage soit proportionné et nécessaire. Néanmoins, les mesures entreprises dans le cadre de la légitime défense doivent être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Ce droit de défense subsiste jusqu'à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>33</sup>.

C'est ainsi que la « responsabilité principale » du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité des Nations Unies. Dès lors, même si l'OTAN peut légalement identifier des menaces sécuritaires à son égard, toute action coercitive entreprise contre celles-ci nécessite une autorisation claire et préalable du Conseil de Sécurité. Comme le souligne l'article 53 de la Charte de l'ONU :

*« Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ».*

Le Conseil de sécurité des Nations Unies garde ainsi la primauté au niveau du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>34</sup>. C'est à lui de décider du type de mesures, coercitives ou non, à mettre en place, afin de conserver la stabilité internationale.

Par conséquent, les compétences de l'OTAN et ses moyens d'action sont clairement limités par la Charte des Nations Unies.

33. Delcourt, B., Dubuisson, F., « Contribution au débat juridique sur les missions "non-article 5" de l'OTAN (avec une attention particulière pour la position de la Belgique) », en collaboration avec Barbara Delcourt, in: Revue belge de droit international, 2002:1-2, pp. 446-447.

34. Cette primauté du Conseil de sécurité des Nations Unies est rappelée dans l'article 7 du Traité de Washington et dans l'article 103 de la Charte de l'ONU.

## a) Les interventions de l'OTAN en Bosnie

La mort du président fédéral Tito en 1980, suivie d'une grave crise économique et de la chute du Mur de Berlin ont chamboulé l'équilibre de la Yougoslavie et ont entraîné une exacerbation des tensions et des conflits communautaires. Peu à peu, le pays s'est vu traversé par des déclarations successives d'indépendance, notamment de la part de la Slovénie, de la Croatie, de la Macédoine et de la Bosnie, qui ont fait voler la Yougoslavie en éclats..

Surnommée « la petite Yougoslavie », la Bosnie-Herzégovine avait une population très diversifiée au sein d'une même république. Dès lors, par son hétérogénéité ethnique, le conflit bosnien a été le plus complexe de la région. Il a opposé l'armée de la République serbe (VRS), l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de défense croate (HVO), soutenu par la Croatie. Le conflit a débuté le 6 avril 1992 suite à la proclamation d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, par une majorité de Bosniaques et de Croates, et s'est prolongé jusqu'au 14 décembre 1995 avec la signature des accords de Dayton.

Suite à la déclaration d'indépendance de la Bosnie, les trois communautés présentes à l'intérieur du pays ne se sont pas mises d'accord sur l'avenir du pays. Les Bosniaques voulaient un État centralisé, les Croates des liens étroits avec la Croatie et les Serbes proclamaient leur propre indépendance après avoir voulu initialement maintenir la Yougoslavie. On peut ainsi dire que la guerre en Bosnie-Herzégovine a été « motivée, du côté serbe et croate, par la volonté de créer des territoires ethniquement homogènes et de les rattacher à la Serbie ou à la Croatie voisines<sup>35</sup>» Dès février 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies autorisa le déploiement des Casques bleus en Bosnie-Herzégovine au sein de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sur base de la Résolution 743. Plusieurs plans<sup>36</sup> se succédèrent ensuite, sous l'égide de l'ONU et de l'Union européenne, pour permettre la résolution du conflit, mais aucun d'eux n'aboutira à une réelle pacification du pays.

35. Bougarel, X. « Bosnie-Herzégovine : une interminable sortie de guerre ». *Annuaire français de relations internationales*, Paris, La Documentation française, 2014.

36. Le plan Vance-Owen, le plan Owen-Stoltenberg et le plan du Groupe de contact.

En octobre 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies vota la Résolution 781 en vue d'instaurer une interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Le 31 mars 1993, la zone d'exclusion aérienne, décidée par la Résolution 781, sera étendue et prolongée par la Résolution 816 du Conseil de sécurité des Nations Unies, autorisant le recours à la force pour l'imposition de la zone d'exclusion aérienne au-dessus du territoire. Le respect de ces Résolutions sera délégué à la Force de protection des Nations Unies, même si l'OTAN prendra rapidement le contrôle du ciel bosnien. L'OTAN mit ainsi en place l'opération « Sky Monitor » en octobre 1992, directement suivie par l'opération « Deny Flight » en avril 1993. La première opération de

combat de l'histoire de l'OTAN eut lieu le 28 février 1994 quand deux F-16 de l'US Air Force abattirent quatre avions serbes survolant la Bosnie-Herzégovine. Entre 1994 et 1995, l'OTAN effectua une série de frappes aériennes, détruisant plusieurs objectifs de l'armée serbe de Bosnie. Progressivement, le rôle de l'OTAN s'est étendu au soutien aérien aux forces de l'ONU déployées au sol.

Le 30 août 1995, l'OTAN entama la première campagne de bombardement de son histoire, ciblant, durant trois semaines, les forces militaires et les infrastructures civiles et militaires, afin d'affaiblir l'entité serbe de Bosnie. Cette opération de l'alliance atlantique, nommée « Deliberate Force », mobilisa plus de 400 avions et 5 000 soldats. Sans mandat spécifique du Conseil de sécurité, cette campagne de bombardement de l'OTAN fut uniquement avalisée par la FORPRONU<sup>37</sup>.

Ce n'est que le 14 décembre 1995 que les États-Unis obtiendront de la Croatie, de la Serbie et de la partie bosniaque, un accord pour mettre fin à cette guerre interethnique. Cet accord, communément appelé « Accords de Dayton » visait à instaurer une paix durable dans un État pluriethnique caractérisé par un système de gouvernance tripartite avec deux entités largement autonomes : une « république » serbe et une « fédération » croato-bosniaque. Alors que les Casques bleus évacuaient le pays, l'OTAN prit à son compte la vérification du respect des accords, en déployant une nouvelle mission, l'opération « Implementation Force » (IFOR), veillant au cessez-le-feu et à la sécurité du pays. Cette dernière succéda à la FORPRONU et compta plus de 63 000 militaires sur le terrain<sup>38</sup>. Lancée initialement en décembre 1995 pour un mandat d'un an<sup>39</sup>, elle sera prolongée ensuite par l'Opération « Stabilization Force » (SFOR), en décembre 1996. Une force de maintien de la paix. Plus de huit ans après, en 2004, l'opération sera remplacée par une force réduite de l'Union européenne, EUFOR-Althea, toujours en place actuellement.

Ces diverses opérations de l'OTAN en Bosnie témoignent de la volonté affichée de l'organisation de s'engager dans un rôle militaire fondamentalement différent de celui stipulé dans son article 5. Elles concrétisent ainsi de manière effective le tournant opéré par l'alliance dans son concept stratégique de 1991 en tant qu'acteur « de gestion de crise », à l'extérieur des frontières de ses États membres, délégitimant et reléguant au second plan, la primauté des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au total, cette guerre a entraîné la mort de plus de 100 000 personnes, dont la moitié étaient des personnes civiles, et a causé le déplacement forcé de plus de deux millions de réfugiés<sup>40</sup>. Par ces chiffres, il est clair que la légitimité des interventions otaniennes en Bosnie peut être largement questionnée.

37. L'opération fut justifiée par l'OTAN sur base de la résolution 836. Une résolution émise en juin 1993, soit plus de deux années avant la campagne de bombardement. Voir la Déclaration du Secrétaire général de l'OTAN (1995) [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/opinions\\_24774.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/opinions_24774.htm)

38. Bougarel, X. « Dans les Balkans, dix années d'erreurs et d'arrière-pensées », *Le Monde Diplomatique*, 46(546), sept., 1999, p. 10-11.

39. En vertu du chapitre VII et de la Résolution 1031 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

40. Bougarel, X. « Bosnie-Herzégovine : une interminable sortie de guerre ». *Annuaire français de relations internationales*, Paris, La Documentation française, 2014.

41. Voir l'encadré sur la prohibition de recours à la force (p.16).

42. Andréani, G. « Chapitre 15. Kosovo, libye intervention humanitaire et guerre aérienne », *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*. Presses de Sciences Po, 2013, pp. 383-414.

43. Momtaz, D.  
« L'intervention

d'humanité » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 837, 2000. <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzg3n.htm>

44. Principe de distinction : le principe selon lequel toutes les mesures possibles doivent être mises en œuvre pour faire la distinction entre la population/biens civils et les objectifs militaires.

45. Principe de précaution : le principe selon lequel toutes les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

46. Rapport d'Human Rights Watch, « Bilan des victimes civiles dans la guerre du Kosovo ». <https://www.hrw.org/fr/news/2000/02/07/human-rights-watch-publie-le-bilan-des-victimes-civiles-dans-la-guerre-du-kosovo>

## b) L'OTAN et la guerre au Kosovo

Après l'apparition de troubles entre indépendantistes kosovars et forces de sécurité serbes et yougoslaves au Kosovo, alors province méridionale de Serbie, l'aviation de l'OTAN lance une nouvelle campagne de bombardement le 24 mars 1999 (après la première et très meurtrière campagne de bombardement de l'histoire de l'OTAN en 1995 en Bosnie-Herzégovine). Durant 78 jours, l'aviation atlantique détruit l'essentiel de l'infrastructure de Serbie y compris au Kosovo ainsi qu'au Monténégro, membre avec la Serbie de la République fédérale de Yougoslavie, tuant environ 2 500 civils et polluant des dizaines de sites à l'uranium appauvri.

Or, cette intervention de l'OTAN au Kosovo n'a bénéficié d'aucune autorisation préalable du Conseil de sécurité, ce qui est contraire à l'article 53§1 de la Charte de l'ONU et qui la rend donc illégale au regard du droit international. En effet, toute action militaire menée en application à des mécanismes de sécurité collective doit être autorisée préalablement et explicitement par le Conseil de Sécurité des Nations Unies<sup>41</sup>. De plus, l'opération de coercition a été déclenchée alors que toutes les options de négociation n'avaient pas été épuisées<sup>42</sup>. Ainsi, « *les ultimatums de l'OTAN et les frappes aériennes menées par les États membres de cette organisation sont en contradiction avec les engagements pris par ces derniers lors de leur adhésion à la Charte des Nations Unies*<sup>43</sup> ».

Les bombardements de l'alliance ne respectaient pas non plus le principe de distinction<sup>44</sup> et le principe de précaution<sup>45</sup>, contenus dans le code de droit international humanitaire, dans la mesure où les forces de l'OTAN n'ont pas fait « *tout leur possible pour éviter de faire des victimes civiles* », comme le conclut un rapport d'Human Rights Watch<sup>46</sup>. En effet, « *des mesures telles que la limitation des attaques de jour, l'interdiction des bombes à fragmentation, une plus grande prudence lors des attaques sur des cibles mobiles et une meilleure identification des cibles militaires auraient toutes permis de réduire le nombre de victimes civiles lors de l'Opération Force Alliée* ». Le rapport recense plusieurs attaques qui ont visé des bâtiments, des axes de transports, des médias et des écoles, qui n'avaient pas de fonction militaire spécifique. Pour conclure qu'« *un tiers des incidents et que plus de la moitié des personnes mortes ont été le résultat d'attaques visant des cibles illégitimes ou à la légitimité douteuse* ».

**Ainsi, « Trop souvent, les cibles choisies par l'OTAN ont placé les populations civiles face à des risques inacceptables<sup>47</sup> ».**

47. Ibidem



À l'origine, le plan de l'OTAN prévoyait que les bombardements ne durent que deux nuits avec plus de 219 cibles déterminées pour l'ensemble de la Serbie<sup>48</sup>. Après 3 nuits, plus de la moitié des cibles avaient déjà été bombardées. L'OTAN s'est donc empressée de trouver de nouvelles cibles pour continuer son intervention. Entre 10 et 12 nouvelles cibles étaient proposées par jour, alors que les pilotes en bombardaient deux fois plus. Dès le début du mois d'avril, le commandant chargé des opérations s'exclamait chaque matin « qu'il était à court de cibles », tandis qu'un autre réclamait l'obtention d'« une liste de 4000 cibles sur son bureau<sup>49</sup> ». Cette course aux bombardements a ainsi impliqué des officiers non spécialisés, ainsi que des cibles douteusement sélectionnées. Dans la nuit du 7 au 8 mai 1999, l'aviation étasunienne bombarda même l'ambassade chinoise à Belgrade. Si les autorités chinoises dénoncent une « attaque préméditée, un crime de guerre et une attaque barbare », les autorités étasuniennes parlent, elles, « d'une erreur d'appréciation ». Pourtant, des enquêtes britannique et danoise affirment qu'il s'agissait d'un acte délibéré des États-Unis.

Après avoir obtenu le retrait des forces de sécurité serbes du Kosovo, l'OTAN y a déployé, avec un mandat du CSNU cette fois, une force terrestre de 60 000 militaires, dont 3770 y demeurent toujours stationné-e-s en 2022<sup>50</sup>.

Outre le caractère très meurtrier de cette campagne illégale dont les conséquences se font encore sentir aujourd'hui, il faut également dénoncer l'attitude offensive de l'OTAN et son sabotage de toute issue diplomatique au conflit, comme d'ailleurs 12 ans plus tard lors de l'intervention de l'OTAN en Libye. En effet, dans le courant de l'année 1998, plusieurs négociations ont été réalisées avec la Serbie, par d'autres organes que l'OTAN. Un groupe de contact constitué des États-Unis, de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie était alors chargé des discussions diplomatiques avec Slobodan Milosevic, le président yougoslave. De plus, une mission de l'OSCE, surnommée « les hommes en blanc », avait été envoyée pour vérifier les engagements pris par les Serbes lors de ces différents accords. Leur travail portait ses fruits.

Pourtant, après le « massacre de Racak » en janvier 1999, un « crime contre l'humanité » selon William Walker, chef américain de la mission de l'OSCE<sup>51</sup>, une « opération antiterroriste » selon les autorités serbes et yougoslaves, l'OTAN lança un ultimatum, enjoignant Serbes et Kosovars à participer à des négociations à Rambouillet le mois suivant, le 6 février 1999. La délégation yougoslave y fut notamment sommée de laisser une force de l'OTAN se déployer sur l'ensemble du territoire de la fédération, pas seulement au Kosovo. Elle rejeta bien entendu cette exigence.

48. Myers, S.  
« Le bombardement de l'ambassade de Chine était-il délibéré ? », *Courrier International*, 2004.  
<https://www.courrierinternational.com/article/2000/05/04/le-bombardement-de-l-ambassade-de-chine-etait-il-delibere>

49. Ibidem

50. Kosovo Force, site internet de l'opération <https://jfcnaples.nato.int/kfor/about-us/welcome-to-kfor/contributing-nations>

51. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

52. *The Daily Telegraph*,  
28 Juin 1999, notre  
traduction.

53. Peclow, V.,  
Berghezan, G. et Adam,  
B. « Le bilan de la guerre  
au Kosovo », *Rapport du  
Groupe de recherche et  
d'information sur la paix  
et la sécurité*, 2000. [https://  
archive.grip.org/fr/siteweb/  
images/RAPPORTS/  
2000/2000-03.pdf](https://archive.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2000/2000-03.pdf)

Cet échec des négociations fut l'excuse pour entamer les bombardements de l'OTAN contre la RFY. Henry Kissinger, ancien secrétaire d'État étasunien, soulignait lui-même que « *le texte de Rambouillet, qui appelait la Serbie à autoriser des troupes otaniennes sur le territoire yougoslave, était une provocation, une excuse pour commencer les bombardements. Rambouillet est un document que même un Serbe angélique n'aurait pas accepté. C'était un document diplomatique terrifiant qui n'aurait jamais dû être présenté sous cette forme* »<sup>52</sup>.

L'« efficacité militaire » de l'intervention est également questionable. Alors que le général adjoint s'exclamait avoir atteint « 93 chars, 153 véhicules blindés, 389 pièces d'artillerie soit près de 60% des armes lourdes serbes », une autre enquête de l'OTAN et de l'U.S Air Force indiquait que l'OTAN avait détruit 14 chars, 18 véhicules blindés transporteurs de troupe et 20 pièces d'artillerie, soit 52 engins, ce qui représente moins de 6% des armes lourdes serbes<sup>53</sup>. Ces chiffres se situent donc à un niveau dix fois moindre que ce qui avait été annoncé à la fin des bombardements de l'OTAN.

Enfin, il faut souligner la gradation dans les interventions de l'OTAN : ses frappes aériennes de 1994 en Bosnie-Herzégovine étaient couvertes par un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU ; la campagne « Deliberate Force » de 1995 a été uniquement avalisée par la FORPRONU ; et ses bombardements massifs de 1999 n'obéissaient à aucun mandat de l'ONU et ont été dénoncés par la Russie, la Chine, et la plupart des États d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Progressivement, l'OTAN s'est ainsi affranchie du droit international pour s'introniser seule maître de la guerre et de la paix, au détriment des organisations, chargées d'assurer la paix et la sécurité internationales telles que l'ONU.

### c) L'OTAN en Afghanistan

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis décidèrent de lancer une offensive en Afghanistan contre les Talibans, accusés d'avoir laissé une libre utilisation de leur territoire à Al Qaida. L'Opération étasunienne « Enduring Freedom » est dès lors lancée en octobre 2001, soutenue par l'OTAN et d'autres nations alliées. Deux mois après le début de l'intervention, le 17 décembre 2001, le régime est renversé, après des affrontements violents ayant entraîné la mort de plus de 3800 civil·e·s. Pourtant, ce renversement ne marqua pas la fin de l'intervention militaire, bien au contraire.

En parallèle à cette opération, une autre intervention « Force internationale d'assistance à la sécurité » (FIAS) sera votée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 20 décembre 2001, soit trois jours après l'annonce officielle de la chute des Talibans, afin

de constituer « pour six mois, une force internationale d'assistance à la sécurité pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs, de telle sorte que l'Autorité intérimaire afghane et le personnel des Nations Unies puissent travailler dans un environnement sûr ».

À partir d'août 2003, l'OTAN prendra le leadership de la FIAS suite à la Résolution 1510 du Conseil de Sécurité qui prolonge le mandat de la FIAS, mais qui n'autorise en aucun cas à opérer un glissement dans l'intervention, en disposant des forces combattantes de l'OTAN aux quatre coins du pays. Devant initialement être circonscrite à la région de Kaboul et pour un mandat de six mois, le placement de l'opération sous tutelle de l'OTAN a traduit un élargissement de la zone géographique et de la temporalité initialement prévue de l'intervention. Plus de 130 000 militaires étaient présent-e-s sur le terrain sous commandement de la FIAS. Petit à petit et malgré les objectifs antagonistes des deux missions, l'opération de la FIAS et l'opération « Enduring Freedom » se confondront totalement, sous le commandement unique des États-Unis avec pour nouvel objectif : « la construction d'un État le plus conforme possible aux projets étasuniens<sup>54</sup>».

La composante belge de la FIAS comportait environ 500 militaires et six avions F-16. Ses missions se concentraient dans les régions de Kunduz où étaient basés les avions, à Kandahar et à l'aéroport de Kaboul. La FIAS a pris fin au mois de décembre 2014, les Alliés ayant abandonné toute prétention à gagner la guerre. Pourtant, déjà à cette période, la Belgique avait annoncé sa présence sur le territoire afghan après la fin de ces opérations, via sa participation aux missions de formation.

Le 1er janvier 2015, les deux opérations furent remplacées par une nouvelle mission appelée « Resolute Support », toujours sous le commandement de l'OTAN<sup>55</sup>. Cette mission poursuivait l'objectif officiel de poursuivre les missions de « formation, [de] conseil et [d]aide » dans la région. Environ 10 000 militaires ont été déployé-e-s pour cette opération<sup>56</sup>, soit une présence militaire occidentale installée en Afghanistan, pour une période non déterminée. Largement contestées pour leur occupation interminable du territoire afghan, leurs objectifs flous et changeants et la maigre connaissance des intervenant-e-s quant à l'histoire culturelle, nationale et régionale du pays, ces interventions « de formation » ont souvent été décrites comme un prétexte pour continuer à occuper militairement le pays.

Le 29 février 2020, les États-Unis et les Talibans signèrent un accord historique à Doha visant « à entériner le départ des soldats américains d'ici mai 2021 en échange de l'assurance que les Talibans ne laisseront pas des groupes djihadistes transformer à nouveau l'Afghanistan en un sanctuaire pour fomenter des at-

54. Bulard, M. « Tout était pourtant écrit », *Le Monde Diplomatique*, septembre 2021. <https://www.monde-diplomatique.fr/2021/09/BULARD/63490>

55. Cette nouvelle intervention sera appuyée par un accord avec le gouvernement afghan et par la Résolution 2189 du CSNU.

56. Dossier de l'OTAN « Mission Resolute Support en Afghanistan (2015-2021) ». [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_113694.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_113694.htm)

57. d'Alançon, F.  
« Afghanistan : les  
pourparlers reprennent,  
les violences  
s'aggravent », *La Croix*,  
2021.

58. AFP, « Joe Biden  
annonce le retrait des  
troupes américaines en  
Afghanistan d'ici le 11  
septembre », *Europe 1*,  
2021.

59. Bulard, M., *op.cit*

60. Ibidem.

61. Guibert, N.  
« Etats-Unis : des  
guerres à 2000 milliards  
de dollars depuis 2001 »,  
*Le Monde*, 2017.

62. Amnesty  
International,  
"Afghanistan, rapport  
annuel de 2019 », 2020.

63. Amnesty  
International,  
"Afghanistan, *op. cit.*

64. UNICEF. « La  
moitié des enfants  
afghans ne sont pas  
scolarisés à cause des  
conflits, de la pauvreté et  
de la discrimination »,  
*ONU Info*, 2018.  
[https://news.un.org/fr/story/  
2018/06/1015671](https://news.un.org/fr/story/2018/06/1015671)

65. Programme des  
Nations Unies pour le  
développement (PNUD),  
« Rapport sur le  
développement humain  
2020 ».  
[https://hdr.undp.org/sites/  
default/files/  
hdr\\_2020\\_overview\\_french.pdf](https://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2020_overview_french.pdf)

taques contre les intérêts des États-Unis et de leurs alliés<sup>57</sup>». À la suite de cet accord, les États-Unis ont organisé des pourparlers afin de parvenir à la création d'une feuille de route politique pour un futur gouvernement d'unité nationale ou de transition. En avril 2021, Joe Biden, nouveau président des États-Unis, annonça enfin le départ progressif des troupes étasuniennes et des forces déployées par l'OTAN, qui devront avoir quitté le sol afghan avant le 11 septembre 2021, à l'occasion du vingtième anniversaire des attentats de 2001, prétexte d'entrée sur le sol afghan<sup>58</sup>. Après la succession de plus de 775 000 militaires sur le terrain équipé-e-s de matériel militaire ultramoderne et l'enrôlement de pas moins de 38 pays sous le commandement de l'OTAN, les États-Unis se retirent dans un fiasco total<sup>59</sup>. En août 2021, les dernières forces occidentales quittèrent précipitamment l'Afghanistan, laissant un pays dévasté aux mains des... Talibans, plus assurés que jamais.

Le bilan des opérations laisse très amer et sans appel : le pays n'est toujours pas sécurisé et le terrorisme n'y est toujours pas éradiqué. L'Afghanistan a été laissé encore plus mal en point qu'il ne l'était auparavant. La « mission civilisatrice » de l'Occident a uniquement réussi à porter le pays au rang du premier producteur d'opium au monde avec plus de 90% de l'approvisionnement mondial<sup>60</sup>. Outre le gaspillage d'argent dans l'intervention militaire (plus de deux mille milliards de dollars rien que pour les États-Unis<sup>61</sup>!), on constate que le taux de mortalité infantile reste un des plus élevés au monde, et l'espérance de vie à la naissance une des plus faibles. Une grande partie de la population (40%) vit encore en dessous du seuil de pauvreté et continue à souffrir du manque de logement et d'emploi, d'accès à l'électricité et d'accès aux soins médicaux, et d'insécurité alimentaire<sup>62</sup>. En 2015, 45% de la population afghane n'avaient pas accès à l'eau potable<sup>63</sup>. En 2018, c'est 60% des filles afghanes qui se voyaient refuser une éducation, allant jusqu'à 85% dans certaines régions<sup>64</sup>. Le rapport des Nations Unies de 2020 démontre ainsi que l'Afghanistan est classé 169ème sur 189 pays en termes de développement humain<sup>65</sup>, malgré la débauche d'argent gaspillé dans les opérations militaires manifestement inefficaces et contreproductives. Avec 160 000 afghan-e-s tué-e-s, plus de 71 000 victimes civiles et 4 millions de personnes déplacées, la dévastation des infrastructures et le marasme économique et social que ces interventions ont intensifiés, les opérations de l'OTAN en Afghanistan sont des échecs lamentables qui laissent un pays dévasté et un tissu social et politique complètement désarticulé.

Les « *Afghanistan Papers* », du nom de cette fuite de milliers de documents confidentiels analysés et publiés par le Washington Post, ont mis en lumière les erreurs et les mensonges de cette intervention. Ainsi que la pleine conscience et la lucidité des États-Unis quant à leur incapacité d'y gagner la guerre. Ces documents regroupent des dépositions de centaines d'officiers militaires qui

toutes, à leur niveau, reconnaissent l'ampleur du fiasco étasunien en Afghanistan et les mensonges faits pendant près de 20 ans pour masquer ce désastre<sup>66</sup>. Ces révélations dévoilent, par la même occasion, les efforts des administrations républicaines et démocrates pour présenter à l'opinion publique une image biaisée d'un conflit devenu de plus en plus impopulaire<sup>67</sup>.

**« Si l'opinion publique connaissait l'ampleur des dysfonctionnements<sup>68</sup>... »**

En effet, dès les premières années, l'État-major des États-Unis avait de réels doutes sur le bien-fondé de l'intervention et sur les chances de sa réussite. Pendant des années, ces doutes ont été consciencieusement cachés à la population et ont été substitués « par des statistiques manipulées pour faire apparaître des « succès » militaires là où il n'y avait que des échecs<sup>69</sup> ». Ainsi, « tout en continuant à chanter l'hymne de la victoire, les administrations américaines essayèrent peu à peu de se dégager de ce qui ressemble à un bourbier<sup>70</sup> ».

Au-delà de l'Afghanistan, tout le système du droit international se retrouve chamboulé et affaibli après cette intervention étasunienne. Sans attendre l'appui du Conseil de sécurité des Nations Unies, Washington décida de bombarder unilatéralement Kaboul. Le CSNU adoptera par la suite une série de Résolutions, toutes instrumentalisées dans le cadre d'une « guerre contre le terrorisme ». Le début des guerres préventives et d'un interventionnisme poussé ici et là en Irak, en Libye, au Mali<sup>71</sup>, ... Or, « les invasions produisent le chaos, la déstructuration des sociétés et des appareils d'États, l'ethnisation des conflits et la division de population, menant parfois aux guerres civiles, et dans tous les cas, la faillite des grands principes démocratiques. Y compris dans les pays occidentaux où mensonges, corruption, libertés bafouées ont scandé ces guerres ingagnables<sup>72</sup> ».

66. France Culture. « Les Afghanistan Papers ou la guerre américaine contre la Vérité », *Revue de presse internationale*, 11 décembre 2019.

67. Le Bars, S. « Les « Afghanistan Papers » révèlent l'ampleur des dysfonctionnements de la guerre menée par les États-Unis », *Le Monde*, 9 décembre 2019.

68. Propos émis par Douglas Lute, général chargé du conflit afghan à la Maison Blanche sous les administrations Bush et Obama.

69. France Culture. « Les Afghanistan Papers ou la guerre américaine contre la Vérité », *op. cit.*

70. Vircoulon, T., Vergeron, N. « Gagner La Paix: Les Failles Du Peacebuilding Américain. », *Diplomatie*, no. 104, 2020, pp. 53–55.

71. Bulard, M., *op. cit.*

72. Ibidem.



## ***L'implication belge en Afghanistan***

Dès mars 2002, la Belgique s'est engagée militairement en Afghanistan aux côtés des États-Unis et ce jusqu'au retrait complet d'août 2021. Près de 16 000 militaires belges seront succédé-e-s sur le terrain au cours des deux dernières décennies<sup>73</sup>. En plus d'engager ses troupes, la Belgique appuiera également l'intervention (FIAS) avec ses avions de combat F-16. Au total, la Belgique injectera plus de 489,6 millions d'euros dans ces missions en Afghanistan, dans la roue du commandement étasunien<sup>74</sup>.

73. Delepierre, F. « Depuis 2002, 16.000 militaires belges ont participé à des missions en Afghanistan », *Le Soir*, 2021.

74. Ibidem.

75. Le GAO est l'organisme d'audit, d'évaluation et d'investigation du Congrès des États-Unis. Il est chargé du contrôle des comptes publics du budget fédéral des États-Unis. Il fait également partie de la branche législative du gouvernement fédéral étasunien.

76. US. Government Accountability Office (GAO) « Afghanistan Security: U.S.-Funded Equipment for the Afghan National Defense and Security Forces » (2017).

[https://www.openthebooks.com/assets/1/6/GAO\\_Report\\_-\\_Afghanistan\\_Equipment1.pdf](https://www.openthebooks.com/assets/1/6/GAO_Report_-_Afghanistan_Equipment1.pdf)

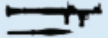
77. Communiqué de presse « L'OTAN a fait don de fournitures et de matériels aux forces de défense et de sécurité nationales afghanes pour un montant de plus de 70 millions de dollars depuis le début de 2021 » (2021) [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_186009.htm?selectedLocale=fr](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_186009.htm?selectedLocale=fr)

## ***Bilan du matériel militaire donné à l'Afghanistan***

Selon un rapport du Government Accountability Office (GAO<sup>75</sup>), plus de 83 milliards de dollars ont été alloués depuis 2001, en Afghanistan, afin de renforcer l'armée nationale.

Ainsi, plus de 76 000 véhicules (comprenant des véhicules militaires tactiques, des chars, des blindés, des tanks, ...) ; plus de 600 000 armes (comprenant des pistolets, des fusils d'assaut, des carabines, des lance-grenades, des obusiers, ...) ; plus de 163 000 équipements de communication et 16 000 équipements de surveillance, de renseignement et de reconnaissance (comprenant des lunettes de vision nocturne, des systèmes aériens sans pilote, des équipements biométriques,...) ; plus de 208 aéronaves et leurs munitions associées (comprenant des hélicoptères, des avions d'attaque, des drones, des cargos, ... ainsi que leurs munitions : roquettes, bombes légères, ...) ont été donnés aux forces afghanes<sup>76</sup>. À noter que ces chiffres ne sont d'ailleurs pas exhaustifs car ils ne couvrent pas la période allant de 2017 à 2021 et ne comprennent pas les petits véhicules, les remorques et les munitions d'armes légères. Si une partie de ce matériel étasunien a été détruit ou rapatrié, une autre partie est restée sur place suite au départ précipité des troupes. Ainsi, une partie de ce matériel a pu être récupérée par les Talibans et de nombreuses armes risquent d'être disséminées dans des conflits ou d'être vendues sur le marché noir. De son côté, l'OTAN a également recensé le montant de ses dons matériels aux forces de défense et de sécurité nationales afghanes. L'organisation estime ces derniers à un montant de 440 millions de dollars depuis 2007<sup>77</sup>. Un montant qui semble très loin de refléter la réalité du terrain.

Figure 7 : Quantités et exemples d'armes clés financées par les États-Unis pour les forces de défense et de sécurité nationales afghanes, années fiscales 2004-2016.

	Category	Quantity	Examples
	Rifles	358,530	M16, M4 carbine, AK-47, Dragunov sniper rifle
	Pistols	126,295	M9, G19
	Machine guns	64,363	M249 5.56mm, RPK 7.62mm, M240 7.62mm, NSV 12.7mm
	Grenade launchers	25,327	40mm non-lethal, GP-25/30 underbarrel, M203 underbarrel <sup>8</sup>
	Shotguns	12,692	M500, M590A1, M870
	Rocket-propelled weapons	9,877	RPG-7, SPG-9
	Indirect fire weapons	2,606	60mm mortar, 82mm mortar, D-30 122mm howitzer
	<b>Total</b>	<b>599,690</b>	

Source: GAO analysis of Department of Defense (DOD) data. | GAO-17-667R

#### d) L'OTAN au large de la corne de l'Afrique : l'opération « Ocean Shield »

De 2009 à 2016, l'OTAN a déployé une opération maritime d'envergure au large de la corne de l'Afrique : Opération *Ocean Shield*. Celle-ci succéda aux opérations *Allied Provider* et *Allied Protector*, chargées de protéger les routes maritimes dans le golfe d'Aden, l'océan Indien et le canal de Guardafui contre les actes de piraterie.

Même si ces opérations maritimes reposent sur un cadre légal spécifique<sup>78</sup>, l'implication de l'OTAN dans la région constitue, avant tout, une tentative de garantir les intérêts économiques de ses membres et ce, en dehors de son champ géographique initial d'intervention et en dehors de la raison d'être de l'OTAN. L'opération *Ocean Shield* peut être considérée comme la première intervention visant à sécuriser l'approvisionnement énergétique de ses membres et les routes commerciales, tel que mentionné dans le concept stratégique de 2010. L'OTAN se révèle être le bras armé des intérêts économiques occidentaux.

78. Roger-Lacan, V. « Lutte contre la piraterie, facteur structurant de sécurité en océan Indien ? », *Hérodote*, vol. 145, no. 2, 2012, pp. 118-128.

#### e) L'OTAN dans la Méditerranée : les opérations « Active Endeavour » et « Sea Guardian »

Suite aux événements du 11 septembre 2001, l'OTAN lança l'opération « Active Endeavour » cherchant à détecter et à dissuader les activités dites terroristes dans la Méditerranée. Cette opération est une application de l'article 5 du Traité de Washington et fait partie d'une des huit initiatives prises à la suite des attentats du 11 septembre. On voit d'emblée que le lien entre les attentats du 11 septembre et la présence militaire en mer Méditerranée est très dif-

ficile (voire impossible) à établir. Si l'objectif déclaré de l'opération est la « dissuasion d'actes dits terroristes », d'autres objectifs sous-jacents, loin d'être désintéressés, expliquent plus clairement la mise en place de cette opération aux enjeux économiques et géostratégiques très importants.

En plus d'une occasion pour les États alliés de montrer leur solidarité envers les États-Unis à la suite des événements du 11 septembre, l'instauration de l'opération « Active Endeavour » était une opportunité pour maintenir une présence active sur une route commerciale des plus fréquentées du monde, où transitent annuellement plus de 65% du pétrole et de gaz naturel consommés en Europe occidentale et où d'importants pipelines relient la Libye à l'Italie et le Maroc à l'Espagne<sup>79</sup>. Sans se cacher, l'OTAN a elle-même justifié son opération militaire par la nécessité de sécuriser les routes commerciales hautement fréquentées, en cohérence avec la mission mentionnée dans son concept stratégique de 2010. Elle pointait, par la même occasion, le domaine maritime comme relevant d'une importance stratégique considérable, se disant dès lors « déterminée à aider à protéger ses alliés contre d'éventuelles menaces en mer ou venant de la mer<sup>80</sup>».

79. Dossier de l'OTAN : « Opération Active Endeavour » (2016) [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_7932.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_7932.htm)

80. Dossier de l'OTAN : « Les activités maritimes de l'OTAN » (2021) <https://www.nato.int/cps/fr/natohq/70759.htm>

81. Ibidem.

L'opération Active Endeavour s'est prolongée jusqu'en 2016 pour être ensuite remplacée par une nouvelle opération : l'opération « Sea Guardian ». Cette dernière s'est étendue à toute la Méditerranée afin d'effectuer des opérations de « sûreté maritime, de lutte antiterroriste, de soutien et de renforcement de la capacité maritime<sup>81</sup>», mais surtout de maintenir une présence de l'alliance dans cette zone hautement stratégique.

## f) L'OTAN et son intervention en Libye

La guerre que l'OTAN a menée en Libye en 2011 est un exemple du fossé qui existe entre le discours officiel de l'OTAN, comme « garante de la paix et la sécurité internationales », et la réalité concrète de ses interventions militaires destinées à préserver et garantir ses intérêts stratégiques. Dans le cadre de la Résolution 1973, le Conseil de sécurité des Nations Unies appelle à la création d'une zone d'exclusion aérienne afin de protéger la population libyenne. Les Nations Unies, mobilisant le concept de « *responsabilité de protéger* », soutiennent qu'il est du devoir des autres États d'intervenir pour protéger les civils tout en réaffirmant « *son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne*<sup>82</sup>».

82. Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1973, 19 mars 2011.

L'OTAN s'appropriera la Résolution 1973 pour mettre en place la mission « Unified Protector » qui avait notamment pour but d'instaurer une zone d'exclusion aérienne. Celle-ci requérait au préalable – ce qui n'a jamais été officiellement spécifié avant l'en-

trée en guerre de l'OTAN – la destruction de toute la défense anti-aérienne libyenne. Cette mission, que l'OTAN s'est appropriée, viendrait officiellement appuyer une demande formulée par la Ligue arabe. L'OTAN explique même que « *la décision de l'Alliance d'intervenir militairement se fondait sur trois principes clairs : une base juridique solide, un soutien régional fort et un besoin avéré*<sup>83</sup> ».

Les bombardements de l'OTAN interviennent en pleine mission diplomatique réalisée par certains dirigeants de l'Union africaine afin d'obtenir « *la cessation immédiate de toutes les hostilités, l'acheminement de l'aide humanitaire et l'ouverture d'un dialogue entre le régime et l'insurrection*<sup>84</sup> ». Alors que le dialogue bat son plein, l'OTAN a continué à bombarder la région et ce, alors que les voies de recours alternatives à des mesures coercitives n'avaient pas été épuisées. Ainsi, Jacob Zuma, médiateur de cette mission diplomatique et président de l'Afrique du Sud, dénonça : « *cet échec est en partie imputable à l'OTAN. Le fait de devoir demander l'autorisation de l'OTAN pour se rendre en Libye sape l'autorité de l'Union africaine. L'initiative diplomatique a dès lors vite laissé place aux combats où l'OTAN intensifie ses bombardements pour porter un coup décisif au régime libyen et où les avions de la coalition occidentale ont mené de nouveaux raids*<sup>85</sup> ». Lors de la rencontre des chefs d'État africains, le 26 août 2011 à Addis Abeba, l'Union africaine, à travers la voix du Président mauritanien en exercice, continua à s'opposer à cette intervention militaire en Libye. L'UA rappelait d'ailleurs à cette occasion le principe de souveraineté et la volonté de l'organisation régionale d'organiser des pourparlers. Ceux-ci ont été refusés par l'OTAN.

Amr Moussa, le secrétaire de la Ligue arabe, déclara : « *Ce qui se passe en Libye diffère de l'objectif d'imposer une zone d'exclusion aérienne. Ce que nous voulons c'est la protection des civils et non le bombardement de plus de civils*<sup>86</sup> ». La tournure illégale de l'intervention otanienne est très rapidement soulevée par une série d'États, hors OTAN, bien sûr. L'OTAN ne se limitait effectivement plus à la destruction de la défense antiaérienne mais, pour favoriser l'action des rebelles, bombardait également des convois militaires, des forces militaires et des villes. Les membres de l'alliance ont ainsi détourné le mandat des Nations Unies en faisant basculer l'objectif initial de l'opération, soit la protection de la population civile, en une intervention visant à renverser le régime libyen faisant, dès lors, abstraction des principes de non-ingérence et d'intégrité territoriale, repris dans l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies et dans la Résolution 1973. Et ce, sans aucune négociation avec le président libyen Kadhafi, un dialogue pourtant encouragé par la Résolution onusienne.

Cette appropriation de la Résolution des Nations Unies par l'OTAN et son application spacieuse posent question. En effet, outre l'imposition par la force de son agenda stratégique, l'OTAN est ici en

83. Dossier de l'OTAN : « L'OTAN et la Libye » (2012) [https://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics\\_71652.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_71652.htm)

84. AFP, « Kadhafi va rencontrer des dirigeants de l'Union Africaine », *L'Express*, 2011. [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/kadhafi-va-rencontrer-des-dirigeants-de-l-union-africaine\\_981320.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/kadhafi-va-rencontrer-des-dirigeants-de-l-union-africaine_981320.html)

85. Berthemet, T. « Libye : la médiation sud-africaine tourne court », *Le Figaro*, 31 mai 2011.

86. Edward Cody, journaliste au Washington Post affirma par ailleurs en 2011 : « *Ce qui se passe en Libye diffère de l'objectif d'imposer une zone d'exclusion aérienne* » et que « *Ce que nous voulons, c'est la protection des civils et non le bombardement de plus de civils* » (nos traductions). [www.washingtonpost.com/world/Arab-league-condemns-broad-bombing-campaign-in-libya/2011/03/20/AB1pSg1\\_story.html](http://www.washingtonpost.com/world/Arab-league-condemns-broad-bombing-campaign-in-libya/2011/03/20/AB1pSg1_story.html)

contradiction avec sa propre base légale. Évidemment, aucun lien ne peut être fait entre la défense du territoire de l'OTAN et l'intervention militaire en Libye. L'OTAN a clairement étendu son champ d'action, aussi bien au niveau de son périmètre, qu'au niveau de ses prérogatives. Ainsi, l'opération revêt à la fois un caractère illégitime, mais aussi clairement illégal à la suite de l'interprétation extensive de la Résolution du Conseil de sécurité et du concept de « responsabilité de protéger ».

Il est vrai que les Nations Unies insistaient sur une « responsabilité de protéger » les civil-e-s libyen-ne-s. Mais à qui incombe cette responsabilité de protéger ? Pourquoi la responsabilité de protéger a-t-elle été endossée par l'OTAN ici et pas ailleurs ? Pourquoi les Nations Unies ne peuvent-elles pas faire respecter cette responsabilité de protéger ? L'impunité dont jouit l'OTAN dans ses interventions étrangères est-elle un gage du respect de la justice internationale ? L'ONU peut-elle prétendre à une indépendance, si elle délègue l'exécution de certaines de ses Résolutions à des organisations régionales qui interviennent en dehors de leurs frontières ?

### ***L'implication belge dans le conflit libyen***

La Belgique décida le 21 mars 2011, en Conseil des ministres, d'intervenir dans le conflit libyen pour une durée de trois mois (le Parlement a voté la Résolution à l'unanimité moins une voix). Le Gouvernement belge était alors en affaires courantes. Cette décision sera renouvelée par deux fois, sans l'aval du Parlement, le 25 mai et le 16 septembre 2011. Concrètement, six chasseurs F-16, un navire-chasseur de mines<sup>87</sup> et deux avions C-130 ainsi que tous les équipages ont été affrétés afin de mettre en place la zone d'exclusion aérienne. Les avions F-16 participeront également à l'opération illégale de bombardement. La Belgique commença par mettre 230 militaires à la disposition de l'OTAN. L'opération dura finalement sept mois et son coût, pour la Belgique s'éleva à un peu plus de 32 millions d'euros nets, selon le ministre de la Défense Pieter De Crem. Notons que ce dernier avait annoncé l'envoi de F-16 avant même le débat au Parlement<sup>88</sup>.

<sup>87</sup>. Déjà mis à disposition de l'OTAN dans le cadre de la participation belge à la force de réaction rapide de l'OTAN.

<sup>88</sup>. Belga, « Libye: Pieter De Crem parle d'« opération offensive » », *L'Avenir*, 21 mars 2011.

### « La responsabilité de protéger »

La responsabilité de protéger peut être définie comme « *une obligation donnée à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité*<sup>89</sup> ». Dans le cas où un État faillit à ses obligations, il incombe aux autres États de mettre en œuvre des moyens diplomatiques, humanitaires et pacifiques afin de protéger les populations. Si ces moyens se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent toujours pas la protection de leur population, une action collective résolue, **par l'entremise du Conseil de sécurité**, peut être envisagée. L'action coercitive se place donc en dernier recours, après l'épuisement de toutes les autres voies de négociation et sur la base d'un aval clair et explicite du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette responsabilité de protéger marque théoriquement une volonté des États d'instaurer, de consolider et de faire évoluer l'État de droit dans le monde et de prévenir la violation massive et systématique des droits humains<sup>90</sup>. Dans la pratique, ce concept sera très vite instrumentalisé comme prétexte à des interventions ici et là. Un engouement militariste qui omet bien souvent la nécessité d'une mise en place préalable d'actions politiques et diplomatiques, pour une responsabilité de protéger moins violente et réellement sincère. Le concept sera ainsi utilisé à deux vitesses en fonction des intérêts étatiques à intervenir à un endroit, et à fermer les yeux sur la situation d'un autre État. Or, un principe de droit doit être universellement applicable et appliqué s'il ne veut pas subir les maux du relativisme et s'il ne veut pas renforcer une conception du droit qui se confond avec les intérêts politiques particuliers.

89. Définition du bureau de la Prévention du Génocide et de la responsabilité de protéger des Nations Unies.

90. Voir la position de la CNAPD « Notre gouvernement adhère au principe de la responsabilité de protéger », disponible sur notre site internet

<http://www.cnapd.be/notre-gouvernement-adhere-au-principe-de-la-responsabilite-de-protoger-essai-de-cadrage-a-partir-de-lexemple-de-la-libye/>



## g) Les missions de l'OTAN en Irak

L'OTAN met en place des « missions de formation pour développer les capacités des forces de sécurité, les institutions de défense et de sécurité et les académies nationales de défense sur le territoire irakien visant à sécuriser contre le terrorisme, lutter contre l'État islamique, construire des institutions militaires et augmenter la sécurité nationale<sup>91</sup> ». La première mission sur le territoire irakien a débuté en 2004 et s'est prolongée jusqu'en 2011, puis reprise en 2018. En février 2021, l'OTAN décida d'encore élargir sa mission de formation en Irak en passant de 500 à 4000 militaires sur place<sup>92</sup>. Cette ambition est réitérée lors du sommet 2021 à Bruxelles, où l'organisation a annoncé la poursuite et l'élargissement de sa présence en Irak, pour une durée non spécifiée.

En janvier 2020, le général iranien Qassem Soleimani ainsi que plusieurs officiers et miliciens iraniens, ont été exécutés par une frappe de drone étasunien près de l'aéroport de Bagdad, sur le sol irakien. La légalité et légitimité de cette opération ont très rapidement été contestées car l'opération est jugée en totale violation de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international. **Cette frappe étasunienne n'avait en effet guère été avalisée par les Nations Unies et aucune preuve ne permet d'indiquer que le général Soleimani constituait une « menace imminente » nécessitant un acte de légitime défense de la part des États-Unis.** Agnès Callamard, rapporteuse spéciale de l'ONU sur les exécutions extra judiciaires, a indiqué dans son rapport qu'« à la lumière des preuves fournies jusqu'à présent par les États-Unis, le ciblage du général Soleimani, et la mort de ceux qui l'accompagnaient, constituent un assassinat arbitraire dont les États-Unis sont responsables en vertu du droit international humanitaire<sup>93</sup> ». Cette exécution extra-légale éliminant de hauts responsables militaires en dehors de tout contexte de guerre et sans justification probante met en péril la stabilité internationale<sup>94</sup>, laisse dangereusement une porte entrouverte sur des futures dérives et fragilise les principes inhérents de la Charte des Nations Unies.

L'État irakien n'avait pas non plus été consulté pour cette frappe sur son territoire, ce qui constitue une violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Le Premier ministre irakien dénoncera « un acte d'agression contre l'Irak, son État, son gouvernement et son peuple<sup>95</sup> ». Suite à cette frappe illégale, le Parlement irakien a voté, le 5 janvier 2020, une Résolution demandant au gouvernement de mettre fin à la présence de troupes étrangères sur le territoire irakien. Pourtant, le caractère non contraignant de cette Résolution et le changement de gouvernement ne permettront pas de réviser les accords encadrant la présence de troupes étrangères sur le sol irakien.

91. Dossier de l'OTAN : « Mission OTAN en Irak » (2021) [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_166936.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_166936.htm)

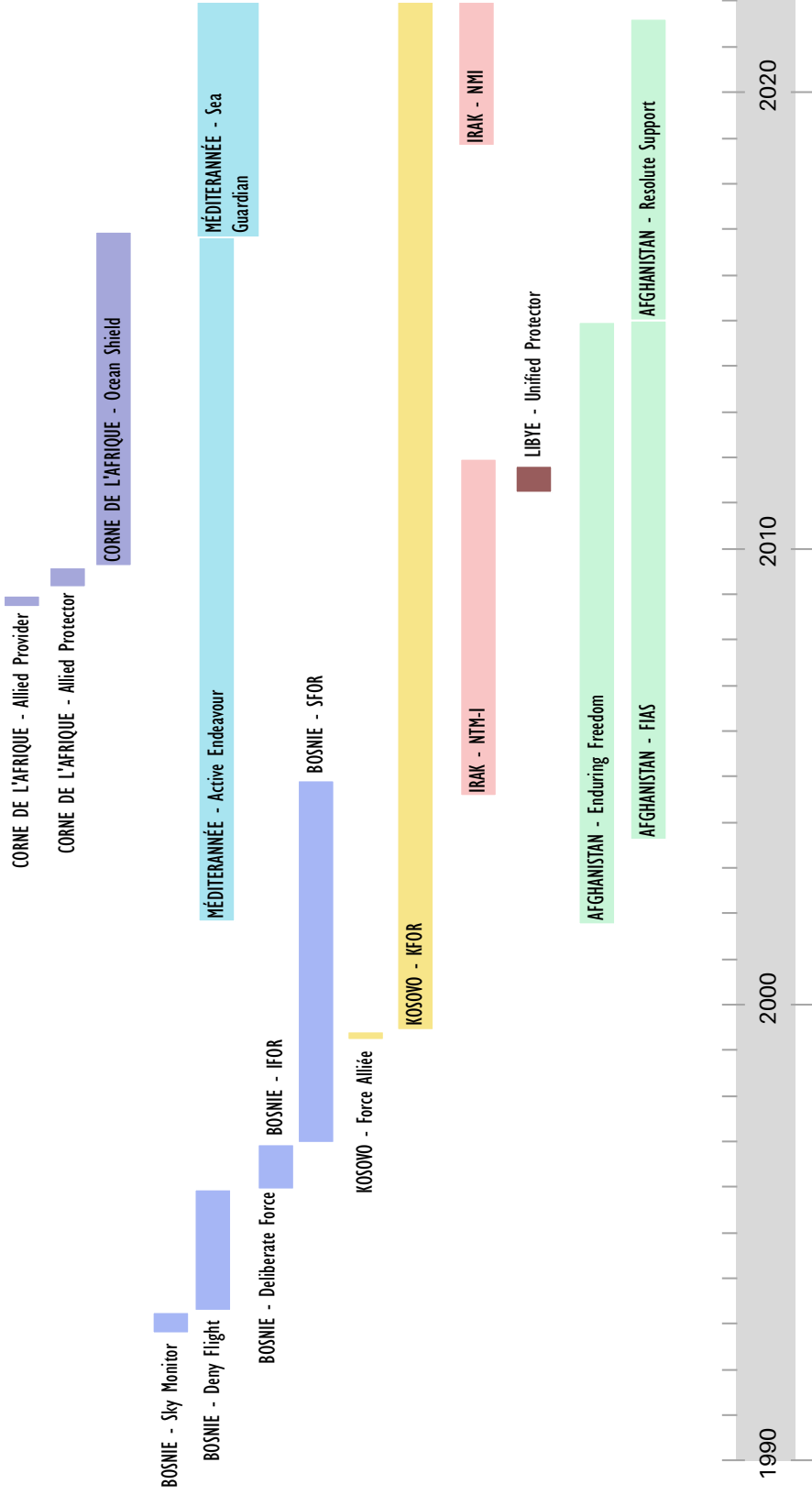
92. L'Écho, « L'Otan renforce sa mission de formation en Irak pour éviter un retour de Daech », *L'Écho*, 18 février 2021.

93. Human Rights Council. A/HRC/44/38, "Extrajudicial, summary or arbitrary executions. Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions », 29 juin 2020. <https://s3.documentcloud.org/documents/6982837/A-HRC-44-38-AUV.pdf>

94. Ibidem.

95. AFP. « Les États-Unis tuent le puissant général iranien Ghassem Soleimani dans une frappe en Irak », *Le Monde*, 3 janvier 2020.

*ligne du temps des opérations de l'OTAN de 1990 à 2022 (sélection non-exhaustive)*



## C. L'OTAN : Bras armé et garant de la mondialisation néolibérale

**« En 1999, le deuxième « nouveau concept stratégique de l'Otan » fixe comme objectif de « sauvegarder – par des moyens politiques et militaires – la liberté et la sécurité » de l'Amérique du Nord et de l'Europe, c'est-à-dire de devenir le bras armé des intérêts occidentaux et de l'économie de marché<sup>96</sup> »**

96. Andersson, N., « Le « nouveau concept stratégique de l'Otan » : assurer la défense des « sociétés modernes », *Transform Europe*, 2011.

Dans son concept stratégique de 2010, l'OTAN identifie la sécurisation de son approvisionnement énergétique « et de ses autres ressources vitales » comme « menace » que l'organisation doit affronter, offrant ainsi un nouveau justificatif à ses interventions hors zone. L'OTAN affirme dès lors de manière limpide s'occuper de la stabilité et de la santé du système économique de ses alliés. Or, dans un monde où la concurrence pour l'accès aux énergies est de plus en plus acharnée, cette considération de l'OTAN est une menace dangereuse pour l'équilibre et la paix mondiale.

97. Weaver, O. « Securitization and Desecuritization », *Centre for Peace and Conflict Research*, 1993, p. 2.

### **Sécurité humaine – sécurité globale**

L'élargissement du concept de sécurité est caractéristique de la période d'après-Guerre froide. Dès ce moment, on passe d'une sécurité nationale essentiellement militaire, comme pouvait l'être la définition initiale de sécurité dans le Traité de Washington (1949), à une définition de « sécurité des individus ». L'alliance a rapidement adopté cette nouvelle vision sécuritaire en parlant d'« approche sécuritaire globale de la communauté internationale », prenant en compte la pauvreté, la faim, la raréfaction de l'eau, les mouvements migratoires ou encore le changement climatique. Ce faisant, l'OTAN ne prétend pas résoudre ces fléaux et menaces, mais entend les observer en tant que sources potentielles de troubles et de crises pour les pays membres de l'alliance atlantique. Or, quand une organisation militaire régionale s'approprie une telle approche sécuritaire, où son interventionnisme va-t-il s'arrêter ? Toute menace devenant dès lors un prétexte, une cible éligible à une intervention et/ou à une occupation territoriale. Une organisation militaire régionale ne peut avoir une telle prétention globale, puisque le concept de sécurité devient alors synonyme d'interventionnisme, d'occupation géostratégique par des États influents qui décident « de ce qui est politiquement bon ou désirable<sup>97</sup> » pour d'autres.

L'appropriation et le remodelage du concept de sécurité humaine par des acteurs militaires leur offrent un soutien politique et sociétal plus large, mais ne permettent guère d'amener davantage de paix et de stabilité internationales. Les investissements dans des équipements qui sèment mort et destruction sont des investissements réalisés au détriment des secteurs où l'on peut un maximum protéger les citoyen-ne-s contre les aléas de l'existence. Seul moyen de travailler à la paix par l'éradication des causes de la violence, la sécurité humaine se construit entre autres, par l'équité, la justice, les investissements dans le logement et l'éducation, l'accès à l'eau et l'assainissement de

celle-ci, la protection de l'environnement ou encore par des initiatives de lutte contre toute forme de discrimination. Le militarisme et l'interventionnisme sont en opposition totale avec la construction de la paix et de la démocratie. Au contraire, ils approfondissent et renforcent les conflictualités, les terrains de violence, l'insécurité, la dégradation des conditions de vie individuelle et collective, etc.<sup>98</sup>.

### a) Le concept de « sécurité énergétique » : la défense des intérêts économiques

La sécurisation de l'approvisionnement énergétique constitue un nouvel enjeu majeur de l'OTAN. Cet enjeu est rappelé dans le concept stratégique de 2010 ainsi que dans de nombreux documents officiels de l'OTAN. Ainsi : « *La présence militaire mondiale des alliés de l'OTAN est en partie destinée à assurer le maintien de l'approvisionnement en pétrole et en autres matières premières vitales à destination de leur territoire et de leurs partenaires commerciaux. [...] Deux tiers environ du transport pétrolier mondial s'effectuent par voie maritime. La marine américaine est véritablement devenue la garante de la libre circulation sur les voies de navigation mondiales. Elle a un rôle particulier à jouer dans la défense des "goulots d'étranglement", au niveau desquels l'approvisionnement en pétrole peut être facilement interrompu à la suite d'une action militaire hostile, de raids de terroristes ou de pirates*<sup>99</sup> ».

Le rapport précise que « *l'OTAN a tout intérêt à protéger les axes vitaux qui alimentent les sociétés modernes*<sup>100</sup> ». On ne peut être plus clair : « *le rôle de l'Alliance est d'assurer la sécurité énergétique et l'approvisionnement de moins de 15 % de la population mondiale*<sup>101</sup> ». Ainsi, l'OTAN a ajouté la sécurisation de son approvisionnement énergétique comme « menace » à la sécurité de ses membres et donc, comme nouvelle tâche de l'alliance. Ce principe a été systématisé dans le concept stratégique de 2010 issu du sommet de Lisbonne. L'article 41 de la déclaration finale du sommet souligne que « *la stabilité et la fiabilité des approvisionnements énergétiques, la diversification des itinéraires d'acheminement, des fournisseurs et des ressources énergétiques, et l'interconnexion des réseaux énergétiques demeurent d'une importance capitale* ». Cette sécurisation énergétique répond à un intérêt géopolitique et n'est pas un objectif de paix et de démocratie. Il vise uniquement à « *défendre la prospérité et le mode de vie des alliés* ». Un intérêt d'ailleurs clairement affirmé par l'OTAN et explicitement dirigé contre d'autres pays du monde, dont les pays économiquement émergents (Russie, Chine, etc). Ainsi, l'alliance défend les intérêts et l'activité économique des alliés, contre l'activité économique d'autres pays du monde. En effet, à mesure que d'autres pays se développent économiquement, brisant le monopole des pays de l'OCDE, la compétition pour l'accès aux ressources naturelles stratégiques, épuisables mais vitales pour

98. Nato Watch, « Peace research perspectives on NATO 2030: A response to the official NATO Reflection Group », février 2021. [https://natowatch.org/sites/default/files/2021-02/peace\\_research\\_perspectives\\_on\\_nato\\_2030.pdf](https://natowatch.org/sites/default/files/2021-02/peace_research_perspectives_on_nato_2030.pdf)

99. Rapport de la Commission Parlementaire de l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN « La sécurité énergétique », 2018.

100. Document officiel de l'OTAN « OTAN 2020: Une sécurité assurée; un engagement dynamique. Analyse et recommandations du groupe d'experts pour un nouveau concept stratégique de l'OTAN », 17 mai 2010.

101. Andersson, N., *op. cit.*

l'activité économique, devient de plus en plus marquée. Or, en pointant des ressources si convoitées comme menace à la sécurité de l'alliance, l'OTAN augmente le risque de confrontations avec d'autres États.

L'OTAN, comme alliance militaire, ne semble pas être le lieu pour évoquer ce type de « menace » économique et n'a encore moins vocation à « protéger les axes vitaux qui alimentent les sociétés modernes ». Pourtant, l'OTAN a déjà mis en place des groupes de travail sur des sujets comme les « Global commons<sup>102</sup> » en réaffirmant que l'accès aux domaines maritimes, aériens, spatiaux et cybernétiques est « non seulement une nécessité militaire, mais économique pour les alliés et que la perte de leur accès pourrait avoir des conséquences néfastes sur la capacité de l'Alliance de pouvoir se défendre ».

L'OTAN a depuis déjà mis en place quelques opérations pour sécuriser son approvisionnement. Ainsi, outre la très forte présence militaire des alliés dans le monde, l'OTAN réalise notamment, conjointement avec l'Union européenne, l'opération Ocean Shield<sup>103</sup> au large de la Somalie pour lutter contre la piraterie dans la région, cette dernière ayant « un impact non négligeable sur le coût de passage de marchandises par le détroit de Bab-El-Mandeb ainsi que le canal de Suez<sup>104</sup> ». Une opération qui vise donc à défendre les intérêts économiques de l'alliance.

102. Maj. Gen. Barrett, M., Bedford, D., Skinner, E., Vergles, E., « Assured Access to the Global Commons », Supreme Allied Command Transformation, North Atlantic Treaty Organization, Norfolk, Virginia USA, avril 2011.

103. Voir le point sur les opérations de l'OTAN au large de la Corne de l'Afrique.

104. Publication de l'Ecole nationale d'administration (ENA). « Sécurité maritime et lutte contre la piraterie », Strasbourg, 2009.

### La notion d'intérêt

L'intérêt peut être décrit comme « un sentiment égoïste qui nous attache à notre utilité particulière et au profit qu'on peut retirer d'une action<sup>105</sup> ». L'OTAN peut ainsi s'apparenter à une alliance qui intervient partout dans le monde où les intérêts et les activités des sociétés occidentales modernes sont menacées<sup>106</sup>. Pour s'en rendre compte, il suffit de se demander pourquoi l'OTAN intervient énergiquement à certains endroits et ne fait rien ailleurs<sup>107</sup>. L'alliance assure ainsi une forte présence militaire mondiale pour garantir son approvisionnement en pétrole et autres matières premières vitales à destination du territoire de ses États membres et de ses divers partenaires commerciaux. Elle capitalise ainsi sur le manque de moyens des Nations Unies pour intervenir afin de protéger ses propres intérêts. Des intérêts qui ne sont pas nécessairement ceux du reste du monde...

105. Dicocitations.  
« C'est quoi l'intérêt ? »  
[https://dicocitations.lemonde.fr/definition\\_littre/14922/Interet.php](https://dicocitations.lemonde.fr/definition_littre/14922/Interet.php)

106. Andersson, N.,  
*op. cit.*

107. Par exemple, les guerres au Sierra Leone (1991-2001), Somalie (1992-1993), Nepal (1996-2005), RDC (1997-1999), Israël-Palestine (1945- ?), Côte d'Ivoire (2002-2004), Soudan-Darfour (2004- ?), liste non-exhaustive, démontrent que l'OTAN intervient dans les endroits qui stratégiquement sont

intéressants pour ses intérêts mais pas dans tous les endroits qui pourtant constituent une préoccupation pour la sécurité internationale.

108. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021.

[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_185000.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_185000.htm)

109. Descamps, P. « L'OTAN ne s'étendra pas d'un pouce vers l'est », *Le Monde Diplomatique*, septembre 2018.

## b) Les « partenariats pour la paix » (PPP) et les élargissements

Au fil de son évolution, l'Alliance s'est peu à peu élargie, passant de 12 à 30 membres. Elle se dit ainsi ouverte à intégrer « toute démocratie partageant ses intérêts et valeurs ». En 2021, l'organisation affirma même lutter non seulement contre « les menaces portant atteinte à la défense de son territoire », mais aussi contre « les menaces visant les valeurs démocratiques de l'Alliance<sup>108</sup>»!

### **Une promesse de non-élargissement non tenue**

Après la chute du Mur de Berlin, certains dirigeants de pays occidentaux avaient garanti au Président russe de l'époque Mikhaïl Gorbatchev que « l'OTAN ne bougera pas d'un pouce vers l'Est<sup>109</sup> » et donc qu'elle ne s'élargirait pas au-delà de l'Allemagne de l'Est après la réunification allemande d'octobre 1990<sup>110</sup>. Cette promesse était considérée comme une « garantie de sécurité » pour l'URSS suite à la réunification des deux Allemagne<sup>111</sup>. Même si cette promesse semble ne jamais avoir été couchée sur papier, une étude réalisée par certains chercheurs démontre que l'engagement occidental au non-élargissement avait bien été donné<sup>112</sup>.

*« La juridiction militaire actuelle de l'OTAN ne s'étendra pas d'un pouce vers l'est », affirme M. Baker à trois reprises. - En supposant que l'unification ait lieu, que préférez-vous ? interroge le secrétaire d'État. Une Allemagne unie en dehors de l'OTAN, absolument indépendante et sans troupes américaines ? Ou une Allemagne unie gardant ses liens avec l'OTAN, mais avec la garantie que les institutions ou les troupes de l'OTAN ne s'étendront pas à l'est de la frontière actuelle ? - Notre direction a l'intention de discuter de toutes ces questions en profondeur, lui répond M. Gorbatchev. Il va sans dire qu'un élargissement de la zone OTAN n'est pas acceptable. - Nous sommes d'accord avec cela, conclut M. Baker<sup>113</sup>. »*

Pourtant, en dépit de cet engagement, la République tchèque, la Hongrie et la Pologne rejoindront l'alliance en 1999. Suivies de la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie en 2004. Plus tard encore, l'Albanie, la Croatie, le Monténégro et la République de la Macédoine du Nord feront de même. Ces élargissements de l'OTAN sont ressentis par la Russie comme des actes menaçants et agressifs qui augmentent son sentiment d'insécurité.

110. Le Vif, « L'Otan s'est élargie à l'est en dépit des promesses faites à Gorbatchev », le 18 décembre 2017.

111. Ibidem.

112. Richard, H. « Quand la Russie rêvait d'Europe », *Le Monde Diplomatique*, septembre 2018.

113. Descamps, P., *op. cit.*

Outre l'élargissement territorial, l'OTAN a également mis en place plusieurs fora de partenariats. Ces derniers, appelés « Partenariats pour la paix » (PPP), cherchent à concrétiser la participation de nouveaux acteurs à des opérations de maintien de la paix et à ainsi asseoir des collaborations militaires. Ils sont basés sur le principe d'autodifférenciation où, autrement dit, chaque partenaire décide de son implication et de sa coopération avec l'Alliance. Un document-cadre du Partenariat pour la paix a, par ailleurs, été conçu



pour « *aider les participants à restructurer leurs forces armées de sorte qu'elles puissent participer aux opérations de maintien de la paix de l'OTAN* ». Ces partenariats relèvent d'une importance stratégique pour l'alliance, leur permettant d'occuper militairement certains territoires. Par exemple, un accord entre les Pays-Bas et la République du Kirghizstan permet d'utiliser l'aéroport kirghize pour des avions de chasse néerlandais. De même que l'Allemagne utilise un terrain d'aviation militaire en Ouzbékistan, tout près de la frontière afghane.

**Les partenariats sont cruciaux pour l'OTAN : plus elle disposera d'États alliés, prêts à cautionner une intervention militaire sur leur territoire, plus elle pourra élargir son périmètre d'intervention, d'exercices, d'entraînements, de formations.**

Les tendances et ambitions expansives de l'organisation se confirment, une nouvelle fois, dans le communiqué relatif au sommet de l'OTAN 2021. Effectivement, dans ce communiqué, l'alliance prévoit un renforcement de la sécurité coopérative et le développement de nouveaux partenariats aussi bien en Ukraine qu'en Géorgie, Bosnie, Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, République de Corée ou encore en Inde. Or, plus de 41 pays possèdent déjà un statut de « partenaire » à l'OTAN, statut allant du soutien politique à la collaboration au niveau des capacités militaires<sup>114</sup>.

114. Les partenaires à l'OTAN (2022)  
<https://www.nato.int/cps/fr/natohq/51288.htm>

115. Dossier de l'OTAN : « Relations avec l'Ukraine » (2022)  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_37750.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_37750.htm)

### **L'OTAN et l'Ukraine**<sup>115</sup>

Après la chute de l'URSS, l'alliance atlantique n'a que peu attendu pour développer son partenariat avec l'Ukraine. Un partenariat qui a commencé en 1991 et qui depuis, ne s'est n'a fait que se renforcer, projetant l'Ukraine comme partenaire-clé à l'alliance.

En 1991, l'Ukraine devint membre du Conseil de coopération de l'alliance atlantique pour ensuite intégrer le programme des « partenariats pour la paix » (PPP) en 1994. Ce partenariat sera figé dans le marbre par la signature d'une Charte commune de partenariat entre les deux parties et par la création de la Commission OTAN-Ukraine en 1997. Cette dernière a pour but final d'intégrer l'Ukraine à l'alliance atlantique moyennant une série de conditions de réformes du pays. En 2009, la Charte est réaffirmée et complétée par la ratification d'une déclaration commune en vue de concrétiser les objectifs d'adhésion du pays à l'alliance. Un objectif d'adhésion réaffirmé par une loi votée au Parlement ukrainien en 2017 et en septembre 2020 par le Président ukrainien Zelensky. En juin 2020, l'alliance atlantique nomma l'Ukraine comme partenaire privilégié pouvant bénéficier du programme « Nouvelles opportunités » (EOP), lui donnant accès aux exercices, aux formations, aux échanges d'informations, aux côtés de l'Australie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Suède et de la Jordanie.

En guise de bonne foi, l'Ukraine participa à la quasi-intégralité des opérations et interventions dirigées par l'OTAN, que ce soit en Bosnie, en Afghanistan lors des missions de la FIAS et de Resolute Support avec l'autorisation de survol de son territoire et l'appui au transit d'approvisionnement, en Irak par l'envoi d'officiers ukrainien-ne-s, en Méditerranée avec la mise à disposition de ses navires pour les opérations Active

Endeavour et Sea Guardian, en corne d'Afrique avec l'appui de l'opération Ocean Shield ou encore au Kosovo. L'Ukraine accepta également un renforcement de la présence de l'alliance en Mer Noire. Elle participa à de nombreux groupes de travail, à l'exercice annuel de l'OTAN pour la cyberdéfense et au programme pour la « Force de réaction » de l'alliance. Sur son sol, l'Ukraine héberge un centre d'information et de documentation de l'OTAN ainsi qu'un bureau de liaison de l'OTAN. Coopération maritime et aérienne, participation à la cyberdéfense, instruction et formation de ses forces armées et de ses capacités militaires,... furent échangé-e-s à l'Ukraine contre son appui et l'interopérabilité des ses forces lors des missions, des opérations et des exercices militaires de l'alliance.

Alors que l'alliance a suspendu toute coopération avec la Russie depuis 2014, son partenariat avec l'Ukraine fut renforcé. L'OTAN multiplia les gestes amicaux et diplomatiques à son égard par la fourniture d'armes, d'expert-e-s et de militaires sur son territoire, sous les yeux agacés de la Russie. Un partenariat qui renforce les capacités militaires offensives de l'alliance et qui lui offre la possibilité d'exploiter un territoire avoisinant la frontière russe.

116. Site de la Défense belge (avril 2022)  
<https://www.mil.be/fr/a-propos-de-la-defense/>

117. Vidéo de la Défense belge, « Mission de la Composante Marine », 3 décembre 2019.  
[https://www.youtube.com/watch?v=9g9ViiH5\\_cA](https://www.youtube.com/watch?v=9g9ViiH5_cA)

En dehors du déploiement et des interventions militaires stricto sensu, l'OTAN se prête de plus en plus à des missions de formation militaire. Ces missions, visant à sous-traiter les missions militaires à l'armée locale, permettent de maintenir une présence et une occupation militaire de l'OTAN sur le terrain et servent comme base de renseignements à l'alliance. Il est à noter, en outre, que nombre de ces missions de formation ressort du budget de la coopération au développement des États membres, de manière à gonfler fictivement ce poste budgétaire. Alors que la meilleure manière de travailler à la paix est de lutter contre la pauvreté et le sous-développement, ces manipulations budgétaires sont malheureusement monnaie courante.

### ***Défense de la prospérité***

Dans l'onglet « À propos de la défense » sur le site de l'armée belge, on peut lire cette unique explication de la raison d'être des missions des militaires belges à l'étranger : « *Une seule mission, mais l'une des plus complexes qui soient. Protéger votre avenir* <sup>116</sup> ». C'est beau. Mais est-ce bien cela qui est véhiculé dans le discours médiatico-politique quand il s'agit de parler de la présence militaire belge et de l'OTAN dans le monde ? Non.

*De quel « avenir » s'agit-il ?*

Les vidéos de la campagne de recrutement de l'armée belge, « *Notre mission, votre futur* » sont éloquentes sur « l'avenir » dont il question. Prenons par exemple la vidéo faite par la composante marine <sup>117</sup> qui débute comme ceci : « *Nous sommes la composante Marine. Notre mission, surveiller et protéger les voies de navigation. Ainsi, nous garantissons votre sécurité et protégeons notre prospérité 24h sur 24, 7 jours sur 7. [...] Nos navires et leurs équipages surveillent notre zone économique exclusive, aussi appelée notre 11e Province. Nous avons ainsi un impact majeur et direct sur la vie quotidienne en Belgique, car 90% des biens de consommation arrivent jusqu'à nous par la mer* ».

Prospérité. Le mot est posé. Voilà la raison d'être principale de l'armée belge et de l'OTAN dans le monde : garantir notre « prospérité » (l'OTAN parle aussi de « prospérité et mode de vie »). Elle se retrouve dans tous les documents stratégiques de la Belgique et de l'OTAN. Mais jamais dans le discours public. À titre d'exemples : « *La Belgique est un pays prospère grâce à son économie extrêmement ouverte ; elle ne peut prospérer que quand tout va bien dans le reste du monde, avec des flux mondiaux libres et sûrs pour les biens, les personnes, le capital, les services et l'information*<sup>118</sup> », ou encore : « *Tous les pays dépendent de plus en plus des voies de communication, de transport ou de transit, artères vitales sur lesquelles reposent les échanges internationaux, la sécurité énergétique et la prospérité. Ces espaces doivent faire l'objet d'une action internationale plus soutenue si l'on veut qu'ils puissent résister à des attaques ou à des perturbations*<sup>119</sup> ». Les moyens militaires sont donc utilisés, en première intention, pour garantir notre niveau économique et notre croissance.

C'est probablement à l'aune de cette défense de la « prospérité » qu'il faut comprendre le « deux poids, deux mesures » dans le choix des théâtres d'intervention de l'OTAN et de la Belgique dans le monde. La « paix et la sécurité » ne se travaillent que là où nos intérêts sont en jeu.

118. Dernier concept stratégique de l'armée belge, « La vision stratégique pour la défense », juin 2016, p. 17.  
<http://cmrlg.be/doc/20160629-vision%20strat%C3%A9gique-D%C3%A9fense.pdf>

119. Concept stratégique de l'OTAN de 2010, « Engagement actif, défense moderne », novembre 2010, p.2. Il s'agit du dernier concept stratégique de l'OTAN, avant celui attendu en juin 2022.  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official\\_texts\\_68580.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_68580.htm)

120. Faisant ici référence au Conseil de sécurité des Nations Unies regroupant les cinq membres permanents (États-Unis, Chine, Russie, Royaume-Uni, France). Seule juridiction capable d'adopter des résolutions mondiales juridiquement contraignantes.  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9\\_internationale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9_internationale)

121. Définition du Larousse, en ligne. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/communaute>.

122. AFP, « L'ONU demande à la communauté internationale de se remobiliser », *Le Matin*, 28 janvier 2022.

### Qui derrière la prétendue « communauté internationale » ?

Dans la presse, les médias, les discours de politiques et d'organisations, le terme de « communauté internationale » est une expression à forte occurrence qui a tendance à effacer les rapports de domination qui la traversent. Nombreuses ont été les tentatives pour identifier qui se cache derrière cette « communauté internationale », parfois définie comme « un ensemble d'États dictant la politique internationale et détenant le pouvoir militaire et économique<sup>120</sup> » ou à l'inverse comme « l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>121</sup> ». Mais alors, à qui donc s'adresse l'ONU quand elle demande à la « communauté internationale » de la soutenir, de se mobiliser, d'agir concrètement sur certaines thématiques et événements<sup>122</sup> ?

L'usage de ce terme varie en fonction du sujet et ceux qui l'évoquent. Quand l'OTAN fait référence à « la communauté internationale », elle cherche généralement à faire

transparaître l'existence d'un certain appui « universel » pour justifier ses opérations et interventions militaires. Une instrumentalisation régulière pour la mise en place de politiques « par et pour les puissants<sup>123</sup> ». Noam Chomsky affirme que, souvent, la « communauté internationale » se réduit aux États-Unis et ses alliés<sup>124</sup>.

Le terme de « communauté » est défini comme « *un ensemble dont les membres vivent ensemble ont des biens et des intérêts communs*<sup>125</sup> ». Associée à l'adjectif « internationale », l'expression suggère la prise en compte de tous les intérêts, à niveau d'égalité et sur la base de règles communes, pour faire société de manière collective et solidaire. Un idéal, encore très éloigné de la réalité. Trop souvent, l'expression est utilisée pour protéger et défendre des intérêts économiques<sup>126</sup> et politiques occidentaux au détriment de ceux d'autres États. Trop souvent la solidarité internationale est une notion instrumentalisée pour dissimuler de façon méliorative ces intérêts particuliers. Faire communauté ne saurait signifier universaliser les particularismes sur le modèle occidental dominant. Pour faire une communauté, riche de sa diversité, ces particularismes doivent coexister et créer du commun. Faire communauté sur pied d'égalité nécessite de réelles réponses solidaires, uniformes et désintéressées à des enjeux communs. Une société affranchie des rapports de force inégalitaires et des logiques autoritaires de domination. Une société basée sur le dialogue où les règles de droit sont identiques pour toutes, et non à géométrie variable.

123. Picot, L., « L'expression « communauté internationale » : de la fiction au mythe », *RFI*, 4 février 2022.

124. Ibidem

125. Dictionnaire Le Robert, en ligne. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/communaute>

126. Voir l'encadré « Défense de la prospérité » (p. 37)

## ***II. La politique de dissuasion et de défense de l'OTAN***

*La politique de défense et de dissuasion de l'OTAN est en évolution constante. Basée initialement et uniquement sur une politique de défense collective, l'alliance a très vite élargi le champ d'action de ses différentes missions et opérations. De la défense collective à la défense « globale », l'OTAN a rapidement outrepassé son mandat pour se placer comme « garante de la sécurité internationale ». Faisant un pied de nez aux divers accords en vue d'un désarmement nucléaire mondial, l'alliance a également renforcé petit à petit sa politique de dissuasion, faisant de l'arme nucléaire, sa « garantie suprême de sécurité ».*

## A. Les armes nucléaires

127..Dossier de l'OTAN « Dissuasion et défense » (2022) [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_133127.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_133127.htm)

128. Ibidem

129. Ibidem.

130. Les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne sont des états nucléaires membres de l'OTAN. La Chine et la Russie sont les deux autres puissances nucléaires traditionnelles.

131. Durkalec. J. « Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la crise de la cinquantaine », *Revue de l'OTAN*, 29 juin 2018.

L'alliance répète fréquemment que « *la dissuasion de l'OTAN doit être articulée autour du maintien d'une combinaison appropriée de capacités nucléaires et conventionnelles*<sup>127</sup> ». Elle explique dès lors que la dissuasion, et donc la « sécurité de ses membres<sup>128</sup> », est in fine assurée par les armes nucléaires qui sont « la garantie suprême de sécurité de l'Alliance ». Elle poursuit, en ajoutant que, « *tant qu'il y aura des armes nucléaires, l'OTAN restera une alliance nucléaire*<sup>129</sup> », faisant fi des accords mondiaux de désarmement.

Par ces déclarations, l'alliance envoie le signal que le fait de posséder des armes nucléaires fait partie d'une politique de sécurité. Ainsi, ces déclarations violent l'esprit et la lettre du Traité sur la Non-prolifération nucléaire de l'ONU (TNP), pourtant signé et ratifié par les trois puissances nucléaires de l'OTAN, qui préconise de réduire la place des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité.

Donc, trois des cinq<sup>130</sup> puissances nucléaires traditionnelles sont membres de l'OTAN. Parmi les quatre nouvelles puissances nucléaires (Inde, Pakistan, Israël et la Corée du Nord), deux sont des partenaires de l'OTAN (le Pakistan et Israël) et une troisième est en passe de le devenir en 2022 (l'Inde). Cinq pays européens membres de l'OTAN entreposent des armes nucléaires étasuniennes sur leur territoire (Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Italie, Turquie), posant ainsi de sérieux obstacles à la non-prolifération et au désarmement nucléaire.

### **Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)**

En 1968, une série d'États conclurent un Traité international visant à réduire le risque d'utilisation et de prolifération d'armes nucléaires afin d'atteindre, à terme, un désarmement nucléaire mondial. En 2020, 191 États sont parties au Traité. Seuls quatre États (l'Inde, Israël, le Pakistan et le Soudan du Sud) ne sont pas signataires. En 2003, la Corée du Nord se retira également du TNP.

Peu à peu, l'OTAN identifia le TNP comme « *la pierre angulaire de l'action internationale visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, le but étant à terme d'éliminer ces dernières et de promouvoir une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire*<sup>131</sup> ». Par ce Traité, les États parties non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas fabriquer ou acquérir des armes nucléaires ou tout autre dispositif nucléaire explosif, tandis que les États parties dotés d'armes nucléaires<sup>132</sup> se sont engagés à « *ne pas aider, encourager ou amener, en aucune manière, un État partie non doté d'armes nucléaires à fabriquer ou acquérir par tout autre moyen des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires* ». Le fait que la Belgique, par exemple, entrepose, depuis 1963, des armes nucléaires étasuniennes est en opposition avec cet engagement.

L'article 6 du TNP engage tous les signataires « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un Traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Un article juridique depuis lors ignoré par les États signataires, laissant le désarmement nucléaire multilatéral au point mort.

Afin de combler cette lacune, le Traité d'interdiction des armes nucléaires<sup>133</sup> (TIAN), visant à renforcer les objectifs de désarmement nucléaire, entra en vigueur le 22 janvier 2021. À cette date, les armes nucléaires sont devenues illégales en droit international.

Complémentaire au TNP, le TIAN met en œuvre concrètement l'article 6 du TNP, qui prévoit la négociation d'un Traité de désarmement nucléaire complet<sup>134</sup>. Effectivement, le TIAN interdit l'utilisation, le développement, la production, les essais, le stationnement, le stockage et la menace d'utilisation des armes nucléaires.

La ratification étendue du Traité d'interdiction des armes nucléaires est la condition *sine qua non* d'un monde plus en paix et débarrassé de la menace existentielle que font peser ces armes sur l'humanité. À ce sujet, Antonio Guterres, secrétaire général de l'ONU, affirma que l'entrée en vigueur du TIAN « représente un engagement important vers l'élimination totale des armes nucléaires, qui reste la plus haute priorité des Nations Unies en matière de désarmement ». À l'inverse, lors de son sommet en 2021, l'alliance réaffirma son opposition stricte au TIAN, le considérant « non conforme à la politique de dissuasion de l'Alliance et incompatible avec l'environnement de sécurité actuel<sup>135</sup> ». Voulant conserver sa liberté d'action, l'OTAN s'oppose fermement à ce que ses membres adhèrent au TIAN. Cette opposition entrave grandement l'accomplissement du TNP dans son entièreté et pose de sérieux obstacles au désarmement mondial.

***L'OTAN est donc la première barrière au désarmement nucléaire.***

132. On entend par États dotés d'armes nucléaires, les États parties au Traité des États qui ont fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif nucléaire avant le 1er janvier 1967.

134. Communiqué de presse de la CNAPD « La Coalition appelle les partis qui négocient un accord de gouvernement à engager une politique volontariste pour le désarmement nucléaire », 17 septembre 2020.

135. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021. [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_185000.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_185000.htm)

136. ICAN France « Briser les mythes sur l'arme nucléaire » [http://icanfrance.org/wp-content/uploads/2017/04/Briseur\\_mythes\\_lgt.pdf](http://icanfrance.org/wp-content/uploads/2017/04/Briseur_mythes_lgt.pdf)

133. Le TIAN est un traité visant à rendre illégale l'utilisation des armes nucléaires dans le monde, il est entré en vigueur en janvier 2021.

***« Loin de maintenir la paix, les armes nucléaires nourrissent au contraire la peur et la méfiance entre les États. Ces instruments ultimes de terreur et de destruction de masse n'ont ni légitimité, ni utilité militaire, et demeurent inutiles face aux réelles menaces d'aujourd'hui telles que le changement climatique, l'épuisement des ressources, l'extrême pauvreté et les maladies<sup>136</sup> ».***



137. CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire.

138. Note d'information du CICR « Armes nucléaires et droit international humanitaire », mai 2013.

139. Voir l'encadré sur « Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) » (p.42).

140. Kmentt, A., « Éviter le pire : reformuler le débat sur le désarmement nucléaire », 24 juin 2014. <http://icanfrance.org/eviter-le-pire-reformuler-le-debat-sur-le-desarmement-nucleaire/>

141. Cabirol, M. « Dissuasion nucléaire : les quatre convictions d'Emmanuel Macron », *La Tribune*, 9 février 2020.

142. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021. [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_185000.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_185000.htm)

143. Ibidem.

144. Réseau Sortir du Nucléaire, « La bombe c'est combien ? », *Sortir du nucléaire*, n°57, printemps 2013.

145. Greenpeace, « Arme nucléaire : des dépenses colossales et pas de transparence », 14 septembre 2018

146. ICAN France « Dépenses mondiales pour les armes nucléaires en 2020 » <http://icanfrance.org/dépenses-mondiales-armes-nucleaires-2020/>

En 1996, la Cour internationale de Justice (CIJ) rendit un avis consultatif<sup>137</sup> indiquant « *que l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés et en particulier, aux principes et règles du droit humanitaire* », notamment par rapport aux critères relatifs à la distinction, à la protection de l'environnement, à la précaution et à la proportionnalité<sup>138</sup>. Pourtant, l'illégalité des armes nucléaires<sup>139</sup> au regard du droit international et leur incompatibilité au regard du droit international humanitaire (DIH) n'ont toujours pas entraîné leur abolition.

La notion de « *destruction mutuelle assurée* » (MAD) constitue toujours le cœur des politiques actuelles de dissuasion nucléaire. Dans les doctrines nucléaires, une attaque d'un État par le biais d'une arme nucléaire, entraînerait mécaniquement une riposte de force égale ou supérieure. Ainsi, toute attaque nucléaire engendrerait automatiquement une réponse nucléaire ; et donc une escalade nucléaire irréversible menant à la destruction mutuelle, totale et assurée des deux États engagés<sup>140</sup>. Dans la doctrine nucléaire française par exemple, Emmanuel Macron énonça que « *si d'aventure un dirigeant d'État venait à mésestimer l'attachement viscéral de la France à sa liberté et envisageait de s'en prendre à nos intérêts vitaux, il doit savoir que nos forces nucléaires sont capables d'infliger des dommages absolument inacceptables sur ses centres de pouvoir, c'est-à-dire sur ses centres névralgiques, politiques, économiques, militaires*<sup>141</sup> ». En 2021, l'alliance rappela aussi dans sa doctrine nucléaire que « *si la sécurité fondamentale de l'un de ses États membres devait être menacée, l'OTAN a les capacités et la détermination voulues pour imposer à un adversaire des coûts qui seraient inacceptables et largement supérieurs aux gains qu'il pourrait espérer obtenir*<sup>142</sup> ».

Même si les armes nucléaires sont présentées comme des armes dissuasives (c'est-à-dire qui n'ont pas vocation à être utilisées mais bien à dissuader un adversaire potentiel d'attaquer), cette stratégie entraîne inévitablement une escalade à l'armement<sup>143</sup>. Une escalade qui entraîne également une modernisation constante et très coûteuse de l'arsenal nucléaire. Si les budgets militaires n'indiquent pas exactement le coût engendré par l'armement atomique<sup>144</sup>, un rapport de l'association « Global Zéro » estime les dépenses budgétaires liées à l'arme nucléaire à près de 1000 milliards de dollars sur la décennie 2010-2020<sup>145</sup>. En 2020, les neuf États détenteurs de l'arme atomique auraient dépensé plus de 72,6 milliards de dollars, soit 137 000 dollars par minute, pour l'entretien et la modernisation de leurs arsenaux<sup>146</sup>.

La « stabilité » de la dissuasion est également à nuancer. En effet, dans un monde dit multipolaire, la théorie de la dissuasion nucléaire repose sur un ensemble d'hypothèses concernant des

adversaires souvent imprévisibles, instables et peu fiables<sup>147</sup>. Une simple méprise d'une partie sur la détermination de l'autre peut rapidement entraîner l'échec de l'équilibre et faire basculer le monde dans le chaos<sup>148</sup>. La dissuasion ne peut donc plus être légitimée et argumentée comme une stratégie durable.

**La problématique n'est pas de savoir si la dissuasion nucléaire fonctionne depuis 70 ans, mais bien de savoir si nous devons prendre le risque de voir si elle fonctionnera encore pour les 70 ans à venir<sup>149</sup>.**

En septembre 2020, dans une lettre ouverte, 56 ancien-ne-s dirigeant-e-s occidentaux-ales, japonais-e-s et sud-coréen-s rappellent que les risques d'utilisation des armes nucléaires se sont accrues ces dernières années, «*que ce soit par accident, par erreur de calcul ou par conception*»<sup>150</sup>. On ne peut donc plus continuer à miser uniquement sur la chance.

**« Chaque jour de la semaine, chaque semaine de l'année, l'organisme de commande et de contrôle des armes nucléaires des États-Unis recense des incidents, tels que des lancements de missiles. Les autorités ont trois minutes pour décider s'il s'agit d'une attaque nucléaire, ce qui exige alors sa notification dans les trois minutes qui suivent au président. Ce dernier a ensuite entre six et huit minutes pour décider de lancer ou non une riposte. À plusieurs reprises dans le passé, des accidents anodins, tels que le lancement d'un satellite météorologique ou une confusion lors d'un exercice de guerre, ont failli provoquer un affrontement nucléaire<sup>151</sup>».**

L'érosion du système de contrôle des armements est souvent mentionnée comme justificatif pour la conservation des armements nucléaires. Or, l'érosion de ce système est en grande partie due aux décisions des pays membres de l'alliance. En effet, en août 2019, les États-Unis se sont retirés unilatéralement du Traité sur les forces nucléaires intermédiaires (FNI). Ce Traité a été conclu le 8 décembre 1987 entre les États-Unis et la Russie afin d'éliminer les missiles à charge conventionnelle et nucléaire à portée de 500 à 5500 km. Le secrétaire général de l'OTAN affirmait lui-même que le Traité FNI était la pierre angulaire de la sécurité en Europe. En effet, ce Traité avait permis d'éliminer toute une catégorie d'armes nucléaires qui menaçaient l'Europe dans les années 1980 en retirant plus de 3 500 missiles intermédiaires étasuniens et russes, pointés sur le continent européen<sup>152</sup>. Le retrait étasunien du Traité a relancé sans aucun doute une course à l'armement nucléaire entre Washington et Moscou<sup>153</sup>.

147. ICAN France « Briser les mythes sur l'arme nucléaire », *op. cit.*

148. Quilès, P., Collin, J.-M., Drain, M. « L'illusion nucléaire : La face cachée de la bombe atomique », éd. Charles Léopold Mayer, Paris, 2019.

149. ICAN France « Briser les mythes sur l'arme nucléaire », *op. cit.*

150. BELGA, « 56 anciens dirigeants occidentaux appellent à signer le traité sur l'interdiction des armes nucléaires », *RTBF Info*, 21 septembre 2020.

151. Bruce Blair, contrôleur étasunien de lancement des missiles nucléaires balistiques et co-fondateur de Global Zero

152. Fiche d'information de l'OTAN « Le traité FNI – Position de l'OTAN », juin 2019.

153. Klare, M. « Le repli américain aura duré six mois... », *Le Monde Diplomatique*, mars 2022.

**Le retrait des États-Unis de ce traité engendre une asymétrie inédite au sein de l’alliance dans la mesure où celle-ci se retrouve désormais divisée en deux zones exposées à des menaces différentes puisque l’Europe continentale est dorénavant exposée à un risque croissant de la part des missiles intermédiaires russes contrairement aux États-Unis et au Canada.**

154. RTBF. « OTAN : à quoi sert le traité "Ciel ouvert" que Donald Trump veut quitter ? », *RTBF Info*, 22 mai 2020.

155. L’Écho, « Le retrait américain du traité "Ciel ouvert" affaiblit l’Europe », *L’Écho*, 22 mai 2020.

156. L’article 4 du traité de Washington stipule que « *les parties se consulteront chaque fois que, de l’avis de l’une d’elles, l’intégrité territoriale, l’indépendance politique ou la sécurité de l’une des parties sera menacée* ».

157. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d’État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l’Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_185000.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_185000.htm)

158. Voir l’OTAN en Afghanistan (p.22).

159. Au même titre, donc que la défense collective, la gestion de crise et la sécurité coopérative (voir plus haut).

160. Zorgbibe, C. « Pourquoi l’OTAN ? », *Études*, vol. tome 398, no. 4, 2003, pp. 451-464.

Les États-Unis ont également décidé, le 21 mai 2020, de se retirer unilatéralement du Traité « Ciel Ouvert ». Ce Traité permettait de vérifier les mouvements militaires et les mesures de limitation des armements des 34 pays signataires par des survols aériens réciproques et pacifiques de leurs territoires respectifs. Ces survols permettaient ainsi de surveiller que les déploiements de troupes ne soient pas symptomatiques d’une intention d’invasion ou d’un geste belliqueux<sup>154</sup>. En se retirant unilatéralement de ce Traité, les États-Unis privent les Européen-ne-s d’un instrument majeur de surveillance des capacités militaires russes<sup>155</sup>. Ce retrait s’est également fait sans consultation préalable de la part des États-Unis vis-à-vis de ses alliés, pourtant caractéristique des us et coutumes de l’alliance<sup>156</sup>. Ce n’est que quelques heures avant l’annonce publique que les autres membres de l’alliance ont été avertis.

## **B. La lutte contre le terrorisme**

L’OTAN considère les menaces dites terroristes comme des « *menaces réelles et graves pour la sûreté et la sécurité de l’Alliance et de ses membres* »<sup>157</sup>. L’alliance a dès lors intégré « la lutte contre le terrorisme » dans son agenda prioritaire. Sur base de ce justificatif, l’OTAN prit notamment part à la guerre en Afghanistan<sup>158</sup>. Malgré le fiasco total de l’intervention et après le retrait des troupes du sol afghan en 2021, l’alliance a annoncé son ambition de faire de la « lutte contre le terrorisme », une de ses tâches fondamentales et transversales dans son prochain concept stratégique de 2022<sup>159</sup>.

L’invocation de l’article 5 dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme », comme lors des attentats de 2001, s’apparente à « une déclaration de guerre contre X entraînant la mise en vigueur de l’article 5 du Traité atlantique déclenchant le mécanisme de l’aide mutuelle de l’alliance contre X »<sup>160</sup>. Ainsi, l’intégration de cette approche globale de la « lutte contre le terrorisme » aux tâches fondamentales de l’alliance accroît son interventionnisme planétaire. La doctrine de l’OTAN de la « guerre contre le terrorisme » a déjà servi de cadre justificatif pour des interventions militaires en Irak, en Syrie, en Libye, au Mali, au Tchad, au Niger, au Yémen, en Somalie et ailleurs. D’un unique théâtre d’intervention, en Afghanistan, en 2001, « la guerre contre le terrorisme » s’étend à plus de 15 foyers différents en 2020. Tout État pourrait ainsi être cible d’une intervention militaire de l’alliance sur son sol, en fonction de ce que l’alliance entend par « terrorisme ».

Or, les définitions du terrorisme sont multiples et ne sont jamais neutres. Elles participent chacune à créer une certaine vision du monde et des rapports de force qui la façonnent et la réalisent<sup>161</sup>. Même si plusieurs tentatives ont vu le jour afin de définir ce concept en des termes juridiques universels, ces dernières ont toutes échoué par manque de volonté des États membres des Nations Unies.

161. CNA PD  
«Terrorisme en questions»  
<https://questionsterrorisme.be/>

162. Ibidem

### ***Il n'existe actuellement aucune définition juridique unanime du concept de « terrorisme ».***

Pourtant, l'utilisation même de l'expression « guerre contre le terrorisme » est questionnable. En effet, cette dernière laisse penser que le « terrorisme » est un ennemi. Or, ce n'est ni une idéologie, ni une menace stratégique (ne s'appuyant sur aucun État) ; il ne qualifie pas plus un groupe ethnique ou un mouvement politique. Le terrorisme est une technique, une méthode de combat par la terreur. Difficile donc de lui « faire la guerre ». De même lorsqu'il s'agit d'identifier les moyens pour lutter contre les activités dites terroristes au niveau international, la guerre reste toujours la seule solution envisagée. Or, la guerre alimente le terreau principal qui rend l'usage du terrorisme possible, comme le rappellent les Nations Unies : « Le terrorisme se nourrit du désespoir, des humiliations, de la pauvreté, de l'oppression politique, de l'extrémisme et des violations des droits humains ; il trouve un terreau dans les contextes de conflit régional et d'occupation étrangère ». Les Nations Unies rajouteront que « le recours injustifiable au terrorisme découle des autres menaces à la paix et la stabilité<sup>162</sup> ».

163. Pour aller plus loin, voir la fiche pédagogique de la CNA PD  
<https://questionsterrorisme.be/sauvez-nous-bombardez-les/>

164. Discours du Président W. Bush à la nation, 17 mars 2003.

### ***Alors que la guerre reste la seule option envisagée pour lutter contre le terrorisme, on observe son inefficacité et sa contre-productivité : elle alimente le phénomène qu'elle entendait combattre.***

#### ***Guerre préventive – guerre préemptive<sup>163</sup>***

La « guerre préventive » est une guerre initiée avec la croyance qu'un conflit futur est inévitable, bien qu'il soit non imminent. La guerre d'Irak en 2003 est un exemple de guerre préventive où les États-Unis et la Grande-Bretagne ont justifié leur invasion de l'Irak par l'argument qu'ils soupçonnaient ce pays de détenir des armes de destruction massive et de soutenir le terrorisme. Des preuves fallacieuses ont été fabriquées de toutes pièces pour légitimer une intervention militaire « *parce que les risques de l'inaction seraient encore beaucoup plus grands. Dans un an, peut-être cinq ans, la capacité de l'Irak de nuire aux autres pays serait multipliée à l'infini<sup>164</sup>* ». Ainsi, la guerre d'Irak de 2003 peut être qualifiée de « guerre préventive », car l'objectif était de frapper l'Irak « avant qu'elle ne frappe », sans savoir si elle avait réellement l'intention de frapper.

La « guerre préemptive » se différencie de la guerre préventive par l'imminence et la certitude de l'attaque adverse. Ainsi, le terme de « guerre préemptive » implique, de la part d'un adversaire, une menace réelle pouvant être constatée et vérifiée. La guerre

« préemptive » est légale au regard du droit international dans le cadre d'un conflit armé international. Cependant, malgré cette restriction, certains poussent cette définition hors de ses limites en défendant qu'une guerre préemptive serait légale dans le nouveau contexte international du terrorisme où les ennemis sont d'un type transnational et où le contexte de guerre est latent et larvé. Cette conception étendue favorise les ingérences multiples, sans ancrage temporel ni spatial.

## III. La Belgique et l'OTAN

### A. Le contrôle démocratique des interventions militaires de l'OTAN

#### a) *La prise de décision belge en matière de participation à des interventions militaires : sus à la démocratie !*

En Belgique, ce sont le-la Premier-ère ministre, le-la ministre de la Défense ainsi que le-la ministre des Affaires étrangères qui, avec le Roi, décident de l'entrée en guerre de la Belgique. Ainsi, en vertu de la Constitution, « *le Roi commande les forces armées et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. Il donne ensuite connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent en y joignant les communications convenables* ». Il appartient donc au souverain conjointement avec le gouvernement, et non plus personnellement, de décider de l'envoi de troupes belges à l'étranger, le commandement effectif étant soumis aux règles de la responsabilité ministérielle. Dès lors, le-la ministre de la Défense est en charge pour les opérations militaires et le-la ministre des Affaires étrangères supervise les opérations civiles.

Il est donc à noter qu'en vertu de la Constitution<sup>165</sup>, un contrôle parlementaire ne peut s'exercer qu'a posteriori, via des questions parlementaires qui peuvent d'ailleurs rester lettre morte si le-la ministre compétent juge que ces questions ressortent du « secret défense ». Ainsi, « *les parlementaires n'ont pas la capacité juridique d'empêcher qu'une opération soit lancée par l'exécutif gouvernemental*<sup>166</sup> ». Les représentant-e-s du peuple belge, élu-e-s démocratiquement, n'ont donc pas leur mot à dire sur ces questions vitales. Cette violation démocratique fondamentale doit être corrigée par une révision de la Constitution.

En Belgique, il n'existe pas non plus de possibilité d'exercer un contrôle parlementaire préalable aux décisions de l'OTAN. De même qu'aucun contrôle démocratique n'a jamais été et n'est jamais réalisé sur les différentes évolutions et transformations de l'OTAN. Si les député-e-s belges votent le montant total à accorder

165. Voir article 167 de la Constitution belge.

166. Moysse, V., Dumoulin, A., « Le processus décisionnel belge en matière d'opérations civiles-militaires », *Courrier Hebdomadaire*, Bruxelles : CRISP, n°2096-2087, 2011, p. 24.

à l'alliance, iels n'ont aucun pouvoir sur la répartition et la ventilation de ce budget au sein de l'organisation. L'État belge se trouve dès lors embarqué dans diverses interventions et formations sans aucun débat démocratique. Notons à titre d'exemple, que l'engagement de la Belgique d'allouer 2% du PIB belge aux dépenses de défense a été décidé par un gouvernement en affaires courantes !

Au sein de l'OTAN, la Belgique est représentée via une délégation permanente composée d'un-e ambassadeur-riche et de ses ad-joint-e-s. Les différentes délégations se retrouvent au moins une fois par semaine.

Toutes les décisions de l'OTAN sont prises par consensus, suivant le principe du « qui ne dit mot consent ». Chaque État membre est donc responsable des décisions prises par l'alliance, parce que chaque État membre a le pouvoir de bloquer n'importe quelle décision.

## **b) La spécialisation comme contournement du contrôle démocratique**

Lors du Sommet de l'OTAN à Chicago en mai 2012, le concept de « Smart Defence<sup>167</sup> » a été posé sur la table. La déclaration officielle du Sommet mentionne que « *le développement et le déploiement de capacités de défense sont d'abord et avant tout des responsabilités nationales. Toutefois, le coût de la technologie ne cessant de croître et les budgets de défense étant soumis à des restrictions, un grand nombre d'alliés ne peuvent plus se doter de certaines capacités clés qu'à la condition de travailler ensemble à leur développement et à leur acquisition. Nous saluons donc les décisions prises par les alliés de faire progresser certains projets multinationaux, visant notamment à améliorer la protection de nos forces, la surveillance et l'entraînement. [...]*<sup>168</sup> ». Dans cette déclaration officielle de l'alliance, il est donc demandé aux États membres de l'OTAN de se spécialiser dans une partie de l'armement. Par conséquent, les États membres sont amenés à construire un système de défense conjoint et interconnecté, tout en n'ayant pas à donner un accord explicite soumis à une approbation nationale au sein de chaque État membre<sup>169</sup>. Conjointement, l'OTAN adopta, en 2014, un plan de renforcement de défense, le plus important depuis la fin de la Guerre froide, visant à « *augmenter la réactivité et les capacités de l'organisation*<sup>170</sup> ».

167. Traduisez « défense intelligente ».

168. Déclaration du Sommet sur les capacités de défense : Vers les forces de l'OTAN en 2020 (mai 2012).  
[https://www.nato.int/cps/en/natohq/official\\_texts\\_87594.htm?mode=pressrelease](https://www.nato.int/cps/en/natohq/official_texts_87594.htm?mode=pressrelease)

169. Muller, K., « L'OTAN continue à planifier des interventions en contradiction avec le droit national et international », 2012, disponible sur <http://www.horizons-et-debats.ch/index.php?id=3383>.

170. Dossier de l'OTAN : « La Force de réaction de l'OTAN » (2022)  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_49755.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_49755.htm)



## **La force de réaction rapide de l'alliance**

Lancée en 2002 et opérationnelle depuis 2004, la Force de réaction de l'OTAN (NRF) est une force multinationale interarmées que l'alliance peut déployer rapidement partout où elle le juge nécessaire. Plus de 40 000 militaires doivent se rendre disponibles à intervenir dans un délai très bref (entre 5 et 60 jours), et ce, sans limite géographique d'intervention<sup>171</sup>. En 2014, la NRF est notamment renforcée par de nouveaux effectifs et par la création d'une « force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation » (Very High Readiness Joint Task Force - VJTF), composée de 5 000 militaires, regroupant des éléments des forces terrestres, aériennes, maritimes et d'opérations spéciales à disposition et pouvant être projetée partout dans un délai de 2 à 5 jours<sup>172</sup>.

En 2021, l'alliance réaffirma, une nouvelle fois, sa volonté d'amélioration, de renforcement et de modernisation de ses forces de réaction rapide. 30 bataillons de manœuvre moyens ou lourds, 30 escadrons de chasse et 30 bâtiments de premier rang doivent désormais être disponibles dans un délai de 30 jours ou moins<sup>173</sup>.

En plus d'être contraire au fondement légal de l'OTAN, cette autonomie et rapidité d'action empêchent toute possibilité d'encadrement démocratique.

171. Site du Sénat français, « Les enjeux de l'évolution de l'OTAN » (2022)  
<https://www.senat.fr/rap/r06-405/r06-4059.html>

172. Dossier de l'OTAN : « La Force de réaction de l'OTAN » (2022), *op.cit.*

173. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_185000.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_185000.htm)

174. Site internet de l'OTAN « Le siège de l'OTAN » (2018)  
[https://www.nato.int/cps/en/natohq/topics\\_49284.htm](https://www.nato.int/cps/en/natohq/topics_49284.htm)

175. Site internet du SHAPE « A propos » (2022)  
<https://shape.nato.int/>

176. Dossier de l'OTAN « Commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR) » (2019)  
[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_50110.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_50110.htm)

## **Les structures de l'OTAN en Belgique**

Depuis sa création en 1949, la Belgique entretient des liens étroits avec l'alliance. Membre fondatrice, elle abrite sur son territoire plusieurs structures organisationnelles de l'alliance atlantique. Si le siège de l'OTAN se situait premièrement à Londres, puis à Paris, le retrait français de la structure de commandement intégrée de l'OTAN en 1966 valut un déplacement du siège de l'alliance sur le territoire belge, dans la commune d'Haren. Ce dernier est désigné comme le centre politique et administratif de l'alliance regroupant les délégations nationales des pays membres, les bureaux de liaison, les missions diplomatiques des pays partenaires et le Secrétariat international<sup>174</sup>.

Du côté de Mons se situe le quartier général dit « stratégique » des puissances alliées en Europe (SHAPE)<sup>175</sup>. De cet endroit, le commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR), dirige les opérations militaires de l'OTAN. Ce dernier est responsable devant le Comité militaire (la plus haute autorité militaire de l'OTAN) de la direction, la planification, l'exécution et la conduite de l'ensemble des opérations militaires de l'alliance<sup>176</sup>. Le SACEUR est traditionnellement nommé par les États-Unis et est donc, un commandant issu des forces armées étasuniennes.

D'autres structures sont également présentes sur le sol belge telles que le « quartier général des opérations spéciales de l'OTAN » (NSHQ), qui est actif dans le cadre des opérations spéciales de l'OTAN<sup>177</sup> et l' « Agence OTAN d'information et de communication » (NCIA) qui acquiert, fournit et expérimente les technologies de pointe ainsi que les systèmes d'information et de communication lors des missions de l'alliance<sup>178</sup>.

La Belgique a également fourni deux secrétaires généraux à l'OTAN : Paul-Henri Spaak (du 16 mai 1957 au 21 avril 1961) et Willy Claes (du 17 octobre 1994 au 20 octobre 1995). Ces derniers ont présidé le Conseil de l'Atlantique Nord, et en ont été les porte-paroles<sup>179</sup>.

### c) L'évolution du budget accordé à l'OTAN par la Belgique

En 2021, les dépenses militaires constituaient 2,2% du PIB mondial<sup>180</sup>, soit environ 272 dollars par an et par personne sur terre.

Au niveau de l'alliance, le budget total des membres a atteint 1.050 milliards de dollars en 2021, une forte augmentation depuis 2014<sup>181</sup>. Les dépenses militaires des membres de l'OTAN constituent la moitié des dépenses militaires mondiales (2113 milliards de dollars au total en 2021). À titre de comparaison, en 2021, la Russie a dépensé environ 65,9 milliards de dollars pour ses capacités militaires, soit plus de seize fois moins que l'alliance atlantique<sup>182</sup>.

177. Dossier de l'OTAN « Les forces d'opérations spéciales » (2022) [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_105950.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_105950.htm)

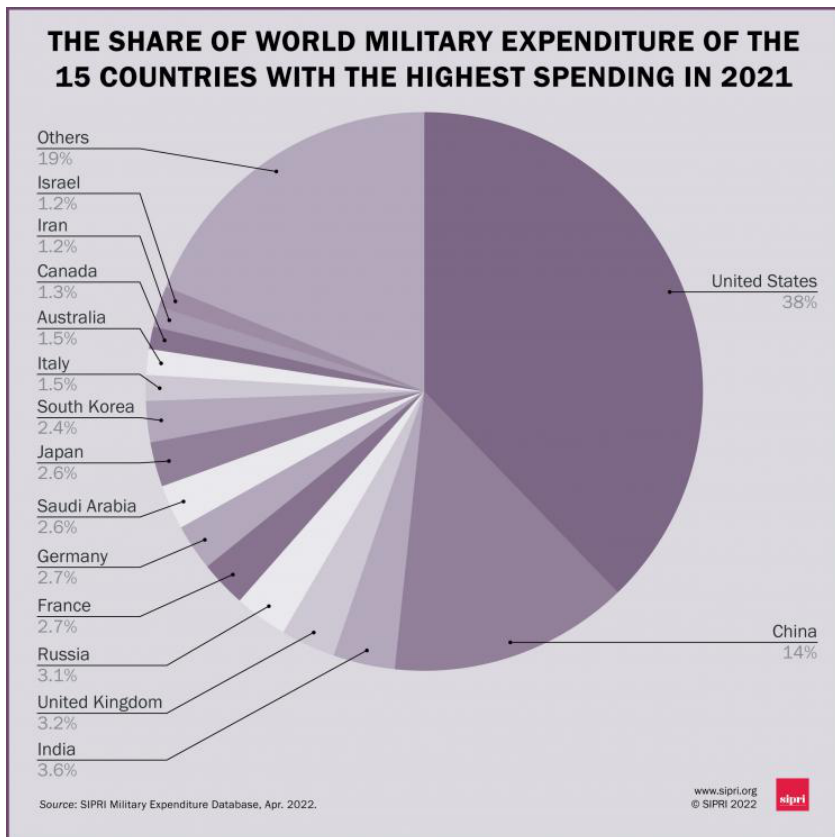
178. Dossier de l'OTAN « Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) » (2022) [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_69332.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_69332.htm)

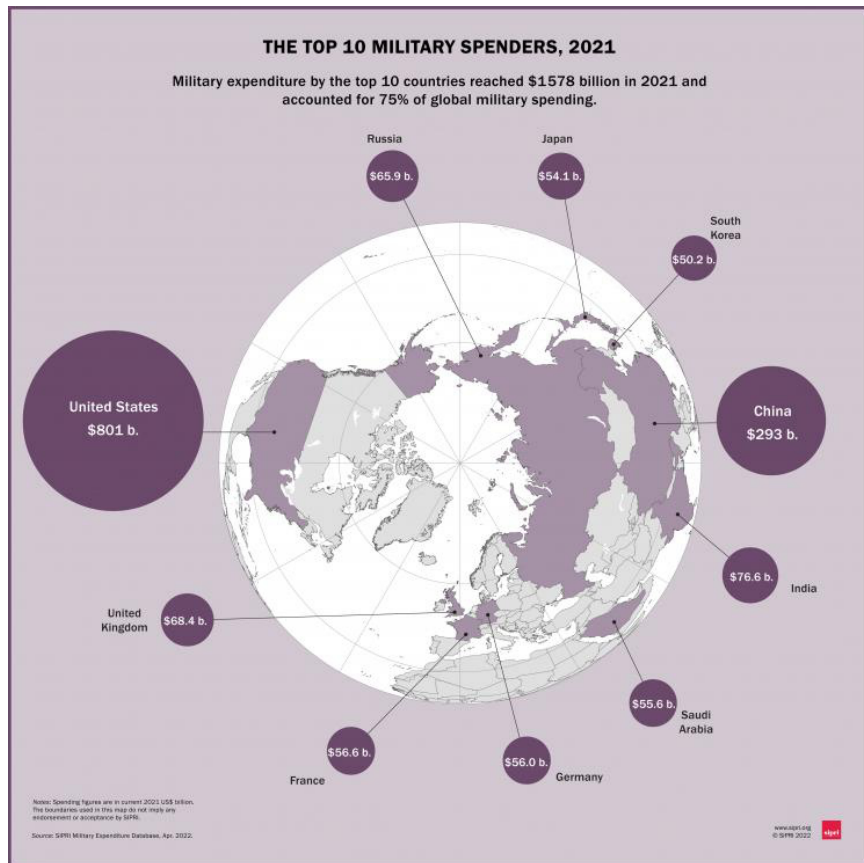
179. Wikipédia, « Liste des secrétaires généraux de l'OTAN » (2022) disponible sur [https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_des\\_secr%C3%A9gaires\\_g%C3%A9n%C3%A9raux\\_de\\_l%27OTAN](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_secr%C3%A9gaires_g%C3%A9n%C3%A9raux_de_l%27OTAN)

180. Communiqué de presse du SIPRI, « Les dépenses militaires mondiales dépassent les 2 000 milliards de dollars pour la première fois », 25 avril 2022, *op.cit.*

181. Rapport de l'OTAN « Les dépenses de défense des pays de l'OTAN (2014-2021) », 31 mars 2022 [www.nato.int/nato\\_static\\_files2014/assets/pdf/2022/3/pdf/220331-def-exp-2021-fr.pdf](http://www.nato.int/nato_static_files2014/assets/pdf/2022/3/pdf/220331-def-exp-2021-fr.pdf)

182. Communiqué de presse du SIPRI, « Les dépenses militaires mondiales dépassent les 2 000 milliards de dollars pour la première fois », *op.cit.*





183. Déclaration du sommet du Pays de Galles, publiée par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue au pays de Galles les 4 et 5 septembre 2014,

[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official\\_texts\\_112964.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_112964.htm)

184. Base de données du SIPRI sur les dépenses militaires (2022)

<https://milex.sipri.org/sipri>

185. Ibidem.

186. L'Écho, « La Belgique tourne le dos à trois décennies de désarmement », 16 mars 2022.

Lors du Sommet au Pays de Galles en 2014, les pays membres de l'OTAN se sont tous engagés à consacrer, d'ici 2024, 2% de leur PIB aux dépenses militaires, ainsi que 20% des dépenses annuelles allant spécifiquement à l'investissement en matériel<sup>183</sup>. La Belgique s'est elle-même engagée alors qu'elle était en pleine crise politique, dirigée par un gouvernement en affaires courantes (Gouvernement d'Elio Di Rupo).

La Belgique est régulièrement pointée du doigt quant à sa contribution aux dépenses de l'OTAN. Si en 2019, elle avait dépensé 0,93% de son PIB dans les dépenses de défense, elle a franchi la barre du 1% en 2020, en pleine crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19. Elle a dès lors élevé ses dépenses de 4,253 milliards à 4,755 milliards d'euros<sup>184</sup>. En 2021, le budget de la défense augmentait encore pour atteindre un total de 5,337 milliards d'euros<sup>185</sup>.

En 2022, le budget annuel de la défense est annoncé à 4,2 milliards d'euros. Parallèlement, Ludivine Dedonder, ministre de la Défense, annonce la mise en place d'un nouveau plan d'investissements pour la Défense<sup>186</sup>. Ce nouveau plan, nommé le plan « Star », prévoit des investissements de plus de 10,2 milliards d'euros dans le secteur de la défense, en plus des 9,2 milliards déjà

prévus par la Vision stratégique de 2016<sup>187</sup>. Une enveloppe fort conséquente, destinée à l'achat de nouveaux équipements (nouvelle flotte d'hélicoptères, drones, canons autpropulsés à longue portée, systèmes de missiles<sup>188</sup>...). En mars 2022, lors d'un sommet extraordinaire de l'OTAN convoqué à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, Alexander De Croo, Premier ministre belge, a annoncé la décision de « libérer un milliard d'euros supplémentaire pour le budget de la Défense, en plus des investissements à hauteur de dix milliards d'euros octroyés en vertu du plan STAR<sup>189</sup> » et ce, afin d' « augmenter le niveau de préparation, de réactivité de l'armée et d'activation par l'OTAN de sa force de réaction rapide dans le contexte de la guerre en Ukraine<sup>190</sup> ». Les tensions internationales sont dès lors instrumentalisées et utilisées à mauvais escient pour surarmer notre pays dans le cadre d'une course aux armements absurde et aux conséquences potentiellement dramatiques pour la Belgique et pour l'Europe. Or, les crises ne peuvent être résolues avec davantage d'armes, mais par la voie du dialogue et de la prise en compte des aspirations des populations.

D'ici 2030, la Belgique annonce porter ses dépenses militaires à hauteur de 1,54% de son PIB, soit un budget annuel de la Défense avoisinant les 7 milliards d'euros<sup>191</sup>. Ces investissements massifs du gouvernement préconisant une politique extérieure militarisée, se font toujours au détriment d'autres secteurs pourtant essentiels (justice, soins de santé, éducation,...), frappés, eux, à plein fouet par de grandes coupes budgétaires. Au total, ce sont plus de 14 milliards d'euros de ressources supplémentaires pour le secteur de la défense d'ici 2030<sup>192</sup>. En mai 2022, Alexander De Croo annonce vouloir aller encore plus loin dans la militarisation en proposant d'augmenter les dépenses à hauteur de 2% du PIB pour 2035<sup>193</sup>. Ces augmentations de budget, de plusieurs milliards d'euros, ne permettent pas de concentrer les efforts vers les secteurs de la société qui en ont réellement besoin et vers les besoins essentiels de la population.

187. Communiqué de presse de Ludivine Dedonder, ministre belge de la Défense « La consolidation de la Défense se poursuit avec le Plan STAR », 28 janvier 2022.

188. Ibidem.

189. Belga, « La Belgique augmente son budget Défense d'un milliard d'euros », *La Libre*, 24 mars 2022.

190. Ibidem.

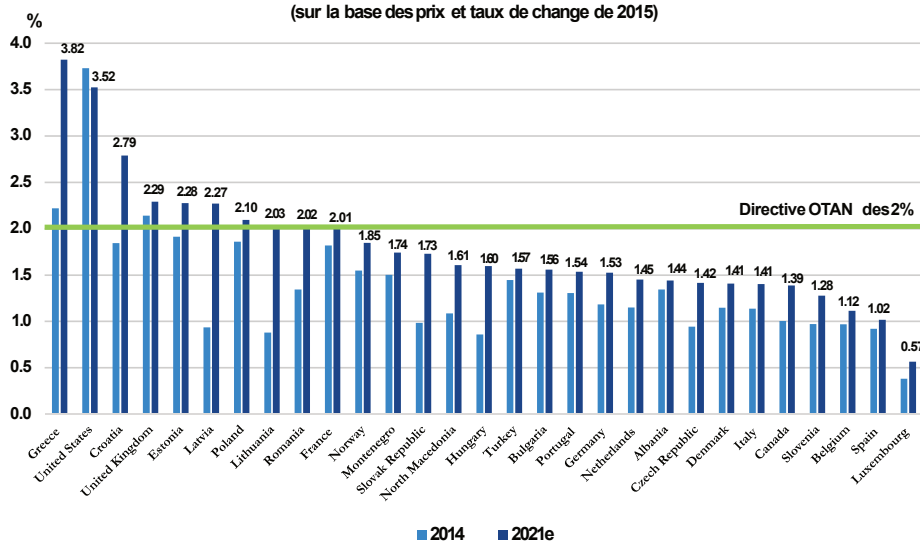
191. Communiqué de presse de Ludivine Dedonder, ministre belge de la Défense « La consolidation de la Défense se poursuit avec le Plan STAR », *op.cit.*

192. Delepiepierre, F. « Défense: des milliards en plus pour l'armée belge qui va pouvoir se moderniser », *Le Soir*, 27 janvier 2022.

193. Belga, « De Croo propose de porter les dépenses militaires à 2% du PIB d'ici 2035 », *La Libre*, 18 mai 2022.

**Graphique 3 : Dépenses de défense en part du PIB (%)**

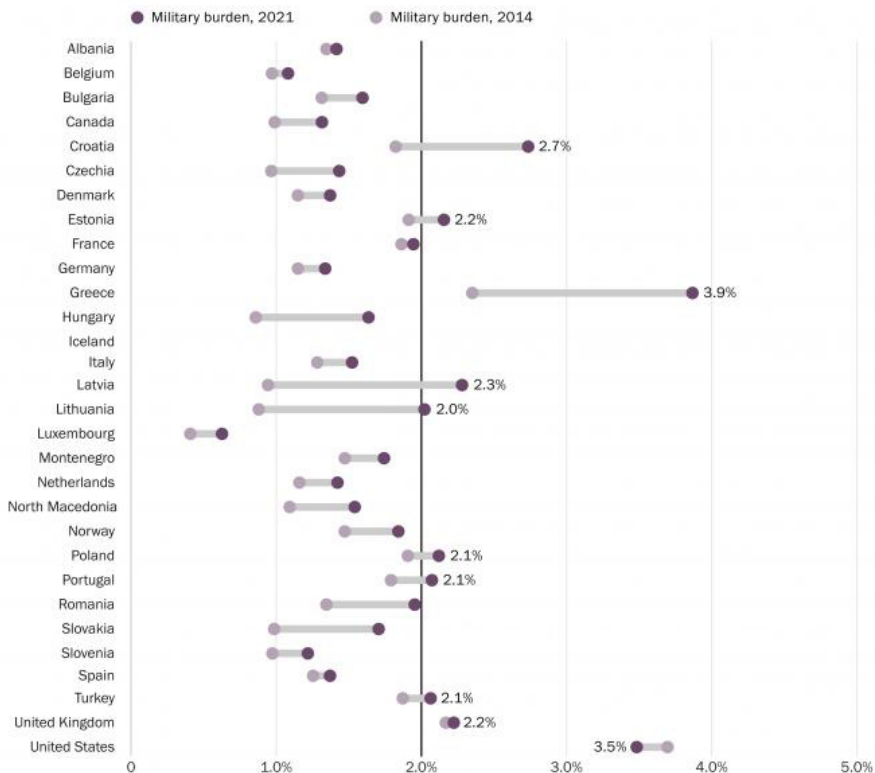
(sur la base des prix et taux de change de 2015)



Note : Les chiffres pour 2021 sont des estimations.

## CHANGES IN MILITARY BURDEN OF NATO MEMBER STATES, 2014 AND 2021

At the Wales Summit in 2014, NATO allies adopted the Defence Investment Pledge, agreeing to spend at least 2% of GDP on the military. A total of 10 NATO member states reached the spending target in 2021 compared with 3 in 2014.



GDP = gross domestic product; NATO = North Atlantic Treaty Organization.  
 Notes: Montenegro joined NATO in 2017.  
 North Macedonia joined NATO in 2020.  
 Iceland has no armed forces and therefore has no military burden.  
 Source: SIPRI Military Expenditure Database, Apr. 2022.

www.ipsi.org  
 © IPSI 2022

### ***L'OTAN demande à ses membres de consacrer 2% de leur PIB et... 20% de leur budget militaire dans du matériel stratégique***

Lors du sommet de l'OTAN à Newport aux Pays de Galles en 2014, la Belgique et les autres États membres de l'OTAN se sont engagés à consacrer 2% de leur PIB dans la « défense ». 20% de ce budget devait obligatoirement être consacré à des achats de matériel militaire. A ce moment, la Belgique était empêtrée dans sa plus longue crise politique. Le gouvernement d'Elio Di Rupo était en affaires courantes lorsqu'il a engagé son pays dans cette augmentation faramineuse du budget militaire national (lors du sommet de Newport, la Belgique consacrait moins d'1% de son PIB à la défense nationale.)

Cet engagement a été suivi par le gouvernement de Charles Michel dans les mois qui ont suivi : ce gouvernement a en effet conclu des contrats d'achats militaires pour un

montant total de 9,2 milliards d'euros ! (34 avions de combat F35, 6 frégates, 2 chasseurs de mine, des centaines de véhicules blindés légers, des drones de reconnaissance et de combat, etc.<sup>194</sup>).

En juin 2022, alors que le pays sort exsangue de la crise sanitaire liée au Covid-19 et que la crise énergétique s'annonce déjà catastrophique pour la population, l'invasion russe de l'Ukraine sert de justification au plan STAR de la Ministre Dedonder<sup>195</sup>. Ce plan entend prolonger l'engagement pris par la Belgique lors du Sommet de 2014. Il vise à baliser l'accroissement du budget de la défense à l'horizon 2030 à 1,54% du PIB. Le budget 2022 est alors établi à 4,2 milliards d'euros et croîtra vers 6,9 milliards d'euros d'ici 2030. De nouveaux investissements sont également prévus à hauteur de... 10,2 milliards d'euros, qui viennent donc s'ajouter aux 9,2 milliards déjà engagés par le gouvernement Michel en 2016<sup>196</sup>.

194. Belga, « La Belgique augmente son budget Défense d'un milliard d'euros », *La Libre*, 24 mars 2022.

195. Belga « Le Conseil des ministres approuve le plan STAR, la nouvelle vision stratégique pour la Défense » *RTBF*, 28 janvier 2022,

196. Courtial, M-M., « La première loi de programmation militaire de l'histoire belge a été déposée à la Chambre », *À l'Avant-Garde*, 12 novembre 2016

<https://defencebelgium.com/2016/11/12/la-premiere-loi-de-programmation-militaire-de-lhistoire-belge-a-ete-deposee-a-la-chambre/>

197. Thomas, G., Williams, P., Dyakova, Y., « Exercice Defender Europe 20 : la facilitation et la résilience en action », *Revue de l'OTAN*, 16 juin 2020.

198. Ibidem.

199. Romanacce, T., « Le plus grand exercice militaire de l'OTAN sera réduit à cause du coronavirus », *Capital*, 19 mars 2020.

200. Site internet du SHAPE, « Annonce de l'exercice defender-europe 20 : conséquences du covid-19 », 19 mars 2020 <https://shape.nato.int/defender/newsroom>

### **Exercice « Defender Europe »**

« *Defender Europe 2020* » est un exercice multinational dirigé par les États-Unis, considéré comme un des exercices plus importants depuis la Guerre froide<sup>197</sup>. Il a été mis en place pour tester la capacité des pays de l'OTAN à soutenir un déploiement de forces à grande échelle entre les deux rives de l'Atlantique et en Europe continentale. Le but final étant de « *renforcer la disponibilité opérationnelle et la résilience des alliés dans un environnement de sécurité difficile* »<sup>198</sup>. L'alliance identifie la crise sanitaire liée au covid19 comme une menace qui nécessite l'appui des forces armées au secteur civil. Ainsi par ce concept de résilience, l'OTAN tente à nouveau un rapprochement légitimateur avec un nouveau rôle plus civil.

L'opération devait occuper un effectif de 37 000 militaires étasuniens, et impliquer le déplacement vers et dans l'Europe de ce contingent et de son équipement militaire conséquent, pour un budget total de 315 millions d'euros<sup>199</sup>. Néanmoins, la crise sanitaire a réduit l'ampleur de l'exercice. Plus de 6 000 militaires étasuniens, 9 000 véhicules et pièces d'équipements européens, 3000 pièces d'équipements étasuniens ont quand même été mobilisés pour des exercices en Europe, entre janvier et mars 2020<sup>200</sup>. En pleine pandémie mondiale. Or, ce budget aurait pu servir dans le renforcement des infrastructures sanitaires.



À partir du mois de mai et jusqu'au mois de décembre 2022, une série d'exercices seront conduits en Finlande, en Europe de l'Est, aux abords de la mer Baltique et de la mer Noire<sup>201</sup>, avec pour toile de fond la guerre en Ukraine. Dans cette série d'exercices, l'exercice Defender Europe 2022 sera réitéré en mai avec plus de 8 600 militaires de 12 pays différents<sup>202</sup> qui seront déployé-e-s de la Finlande à la Macédoine du Nord et qui conduiront des opérations en Europe de l'Est (notamment en Pologne, Lettonie, Lituanie, Estonie, Slovénie et Slovaquie<sup>203</sup>), aux abords des frontières russes.

Conçu pour être un exercice annuel de grande ampleur, l'exercice « Defender Europe » a pour vocation d'être reconduit annuellement.

201. Site du SHAPE, « Exercices et activités des États alliés », 13 mai 2022 <https://shape.nato.int/exercises/allied-national-exercises>

202. U.S Army Europe and Africa, « Defender Europe 22 : fact sheet », 3 mai 2022 <https://www.europeafrica.army.mil/DefenderEurope/>

203. Site de la République de Pologne, « Début des exercices Defender Europe 2022 et Swift Response 2022 » 1er mai 2022 <https://www.gov.pl/web/national-defence/exercises-defender-europe-2022-and-swift-response-2022-begin>

## IV. OTAN 2030 : fuite en avant dans l'illégalité et l'illégitimité

### A. « OTAN 2030. Unis pour une nouvelle ère » : encore un nouveau concept stratégique pour l'OTAN...

204. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021, [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_185000.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_185000.htm)

En 2020, Jens Stoltenberg, Secrétaire général de l'OTAN, a formé un groupe de 10 personnes (issues principalement de fonction publique, du secteur privé, de groupes de réflexion, et du monde politique) pour réfléchir à l'avenir de l'OTAN. Dans un nouveau rapport : « OTAN 2030. Unis pour une nouvelle ère », ils présentent 138 propositions censées aider l'alliance militaire à relever les principaux défis de la prochaine décennie. Ce rapport a servi de point de départ au programme du sommet de l'OTAN 2021<sup>204</sup>, qui a conclu de le prendre comme la base d'un nouveau concept stratégique qui sera adopté au sommet de Madrid en juin 2022.

205. Ibidem

Dans sa déclaration finale du sommet de 2021<sup>205</sup>, l'alliance réaffirme certaines de ses politiques stratégiques telles que sa politique de dissuasion et de défense collective, la nécessité du système de défense aérienne et antimissile ou encore l'importance de la sécurité énergétique. La défense collective est toujours

mentionnée comme priorité de l'alliance où nul ne doit douter de sa détermination à répliquer. Elle déclare également vouloir continuer les missions de formation, de conseil et les diverses opérations sur le terrain notamment en Irak, en Afghanistan, au Kosovo et en Méditerranée. L'alliance souligne également sa politique de dissuasion en prônant un renforcement des capacités militaires notamment par le maintien d'une combinaison de capacités nucléaires, conventionnelles et de défense antimissile et par l'amélioration de la disponibilité opérationnelle de ses forces.

Mais le rapport OTAN 2030 va encore plus loin. Il témoigne d'une nouvelle avancée dans l'illégalité et l'illégitimité de l'OTAN. Si l'alliance réaffirme fermement ses politiques stratégiques générales, elle annonce également son extension à de nouveaux domaines. Or, ces divers élargissements augmenteront sans aucun doute les tensions internationales.

### *a) Prolongement de la stigmatisation de la Russie et arrivée de la Chine comme « rival systémique » : l'autojustification de l'OTAN*

Au fil des années, l'alliance a autojustifié son existence en se trouvant des raisons de persister en dehors et bien au-delà de ce qui constitue sa base légale, à savoir la défense collective du territoire en cas d'attaque extérieure. Dans le rapport « *OTAN 2030, Unis pour une nouvelle ère* », l'OTAN soutient que son évolution constante répond d'abord et avant tout à l'existence d'une double « menace » : d'une part, la Russie comme menace persistante et historique, et d'autre part la Chine comme future menace potentielle.

Dans les discours de l'alliance, la Russie est toujours présentée comme l'« ennemi redoutable ». Elle est régulièrement mentionnée afin de justifier la militarisation toujours plus poussée de l'alliance. Le nouveau rapport 2030 suit cette même logique contreproductive, une logique agressive qui pousse à l'approfondissement du dilemme de sécurité, à plus d'insécurité... et donc à l'agressivité. Une « prophétie auto-réalisatrice » ?

Si le rapport met en exergue les comportements dits agressifs de la Russie<sup>206</sup>, il passe sous silence les comportements provocants émis par l'alliance elle-même. Or, ces derniers sont nombreux : non-respect de la promesse de non-élargissement de l'OTAN vers l'Est, guerres et frappes illégitimes et illégales, occupations et invasions, exportations illégales d'armes, sur-militarisation de l'alliance, investissements massifs dans les technologies avancées, maintien et modernisation des arsenaux nucléaires ou encore participation à la détérioration des régimes de maîtrise et de contrôle des armements<sup>207</sup>. Dernièrement, les États-Unis ont également déclaré la mise en place de nouvelles bases aériennes et navales en Norvège

<sup>206</sup>.Réalisation d'exercices sans préavis, renforcement militaire, activités provocantes aux frontières, diversification de l'arsenal militaire, campagne de désinformation et de déstabilisation ou encore viols d'engagements internationaux.

<sup>207</sup>.De nombreux traités sont non ratifiés par les États-Unis tels que le Traité d'interdiction des armes nucléaires, la Convention Ottawa contre l'utilisation de mines antipersonnel, la Convention internationale des droits de l'Enfant, le Statut de Rome ou encore le traité sur l'interdiction des essais nucléaires. D'autres ont été dénoncés tels que le traité Ciel Ouvert, le traité FNI et/ou sont non respectés par l'alliance tel que par exemple, le TNP par le déploiement d'armes nucléaires dans des pays européens.

208. Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord suite à l'annonce par les Etats-Unis de mesures concernant la Russie, 15 avril 2021, [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news\\_183168.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_183168.htm)

209. Gautier, M. « Effectifs des troupes de l'OTAN et de l'OCS 2022 », 1 mars 2022, <https://fr.statista.com/statistiques/1293521/effectifs-troupes-otan-ocs/>

210. Communiqué de presse du SIPRI, « Les dépenses militaires mondiales dépassent les 2 000 milliards de dollars pour la première fois », 25 avril 2022, [https://www.sipri.org/sites/default/files/2022-04/milex\\_press\\_release\\_fre.pdf](https://www.sipri.org/sites/default/files/2022-04/milex_press_release_fre.pdf)

211. Ibidem

aux frontières de la Russie, la modernisation de leur arsenal, des nouvelles manœuvres en mer Noire ou encore la réalisation de nouveaux exercices militaires sans préavis<sup>208</sup>.

Si la Chine n'avait préalablement jamais été citée comme menace pour l'alliance transatlantique, le dernier rapport de l'OTAN la décrit comme une « future menace potentielle » et comme « second rival systémique ». De fait, la Chine apparaît presque systématiquement aux côtés de la Russie pour souligner la potentialité de la menace qu'elle incarne. Elle est ainsi mentionnée plus de 78 fois dans le rapport 2030, contre 80 fois pour la Russie.

On constate dans le rapport la volonté de ne pas mettre la Chine sur le même pied que « l'ennemi russe » vu les nuances apportées par « les opportunités économiques et commerciales » que la Chine représente. Cependant, plusieurs similarités entre les deux discours sont à mentionner. À nouveau, la Chine est pointée du doigt pour certains éléments qui ne sont pas non plus respectés par les membres de l'alliance. La Chine est ainsi critiquée sur l'accroissement de son arsenal nucléaire, l'opacité dans la modernisation de son appareil militaire, sa coopération militaire avec la Russie dans certains exercices ou encore son non-respect d'engagements internationaux. Or, à nouveau, des faits similaires peuvent être reprochés à l'alliance atlantique.

L'OTAN utilise les actions adverses pour, à la fois, argumenter la nécessité d'une militarisation plus poussée de l'alliance, cimenter et favoriser une cohésion interne entre ses membres autour d'un nouvel « ennemi commun » et auto-légitimer sa pérennisation par l'apparition de nouveaux « défis » qui « nécessitent » sa présence sur la scène internationale. Or, désigner un « ennemi commun » comme la Russie jusqu'à présent, et potentiellement la Chine dans le futur, oblige les membres de l'alliance à soutenir l'un ou l'autre camp et entraîne une polarisation du monde entre différents blocs qui cherchent continuellement à s'ajuster militairement à la puissance de l'autre. Ce faisant, les États participant à cette dynamique passent plus de temps à préparer la guerre que cultiver et travailler à la paix en investissant davantage dans les domaines réellement vecteurs de stabilité.

### ***Dilemme de sécurité***

L'OTAN est un géant militaire avec plus de 30 membres en son sein possédant, ensemble, plus de 3,3 millions de militaires en service actif et dépassant les 1050 milliards de dollars de dépenses militaires annuelles<sup>209</sup>. L'organisation concentre ainsi la moitié des dépenses militaires mondiales. À titre de comparaison, les dépenses de la Russie s'élèvent à 65,9 milliards de dollars pour la même période<sup>210</sup>, soit plus de seize fois moins. En 2021, les dépenses militaires des États-Unis s'élèvent à 801 milliards de dollars soit plus de 75% de l'enveloppe budgétaire totale de l'alliance. Suivis du Royaume-Uni (68,4 milliards), de la France (56,6 milliards) et de l'Allemagne (56 milliards)<sup>211</sup>.

En théorie des relations internationales, le concept du « dilemme de sécurité » renvoie à l'idée que si un État accroît sa puissance militaire pour garantir sa sécurité, un autre État va percevoir cet acte comme une menace à son encontre et va donc, à son tour, renforcer ses propres capacités militaires. En effet, plus un État développe de la puissance, moins les autres se sentent en sécurité. Ces derniers vont donc avoir tendance à se préparer au pire en accumulant eux-mêmes des capacités de puissance équivalentes. Par le renforcement de leurs capacités militaires mutuelles, les États alimentent une course à l'armement mondial qui augmente le niveau général de conflictualité et le niveau d'insécurité globale.

Cette accumulation de puissance va ensuite se répercuter sur les voisins limitrophes qui se sentent directement menacés puis, s'étendre également vers les pays plus lointains. Par conséquent, à terme, cette logique débouche sur un monde fortement armé et très instable où l'accumulation de puissance mène toujours à plus d'insécurité, qui mène toujours à plus d'accumulation de capacités de puissance<sup>212</sup>. C'est cette logique qui, poussée à son paroxysme, entraîne la course à l'armement nucléaire.

Les solutions purement coercitives et agressives préconisées par l'alliance empêchent la mise en place de mesures coopératives pour réduire l'insécurité et instaurer la confiance. Elles ne permettent pas non plus un dialogue constructif sur des questions d'importance mondiale telles que le changement climatique, les phénomènes migratoires ou encore l'accès universel aux systèmes de protection sociale, de santé et d'éducation.

212. Potter, P. « Political Realism and Political Idealism ». By John H. Herz. Chicago: University of Chicago Press, 1951.

pp. xii, 276. *American Journal of International Law*, 45(4), 814-814.

### ***Les missiles hypersoniques, une relance de la course à l'armement***

Les missiles hypersoniques sont des missiles ultrarapides, lancés hors de tout système de contrôle. Certains de ces missiles sont capables de transporter une charge nucléaire. Ces nouveaux missiles peuvent être installés sur des plateformes terrestres mobiles, qui peuvent être rapidement déployées dans les divers pays de l'OTAN. Vu que cette nouvelle technologie n'est guère couverte par des accords de contrôle et de maîtrise des armements, elle relance en flèche la course aux armements. Désormais, l'objectif n'est plus de détenir le maximum d'ogives nucléaires, mais de posséder les technologies les plus rapides, pointues, automatisées possibles. Or, cette nouvelle course augmente de façon exponentielle le risque d'une guerre nucléaire.

### ***b) Vers un nouveau concept stratégique en 2022 : analyse de certains points du rapport « OTAN 2030, Unis pour une nouvelle ère »***

#### ***→ La poursuite de l'avancée de l'alliance vers l'est***

Depuis sa création, l'alliance atlantique n'a fait que s'agrandir et ce, malgré les promesses de non-élargissement faites à la Russie. Ces avancées, toujours plus proches du territoire russe, peuvent être perçues comme menaçantes à son encontre. Le rapport OTAN 2030, et donc le futur concept stratégique, prévoit la poursuite de sa présence avancée dans la partie orientale de l'alliance soit en

213. Belga, « Otan : la Turquie empêche le lancement de la procédure d'adhésion de la Finlande et de la Suède », *RTBF Info*, 18 mai 2022, <https://www.rtb.be/article/otan-la-turquie-empêche-le-lancement-de-la-procedure-d-adhesion-de-la-finlande-et-de-la-suede-10995431>

214. Rapport « OTAN 2030: Unis pour une nouvelle ère », Analyse et recommandations du Groupe de réflexion constitué par le secrétaire général de l'OTAN, 25 novembre 2020, [https://www.nato.int/nato\\_static\\_files2014/assets/pdf/2020/12/pdf/201201-Reflection-Group-Final-Report-Fre.pdf](https://www.nato.int/nato_static_files2014/assets/pdf/2020/12/pdf/201201-Reflection-Group-Final-Report-Fre.pdf)

215. Site internet « OTAN 2030 : Rendre l'Alliance plus forte encore », consulté en avril 2022, <https://www.nato.int/nato2030/fr/>

216. Dossier de l'OTAN « Approche de l'OTAN concernant l'espace » (2021), [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_175419.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_175419.htm)

Estonie, Lettonie, Lituanie, en mer Noire, en Méditerranée ou encore en Pologne. Il annonce également une coopération étroite avec la Suède et la Finlande, un engagement croissant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, des aides en Jordanie, Tunisie et Mauritanie ainsi que de nouveaux partenariats en Afrique, en Asie, en Océanie et en Amérique latine (Japon, Australie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Colombie). Après l'adhésion de la Macédoine du Nord à l'OTAN en 2020, l'alliance annonce poursuivre le dialogue avec la Bosnie, la Géorgie et l'Ukraine en vue de leur adhésion et se dit ouverte à toute autre démocratie « responsable ». Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Finlande et la Suède ont demandé à rejoindre l'alliance atlantique<sup>213</sup>, des demandes qui devront faire l'objet d'un consensus au sein des membres pour être actées.

### ➔ Vers la fin de la règle du consensus entre les membres de l'OTAN

Initialement, l'OTAN a toujours fonctionné sur la base de la règle du consensus, exigeant un accord commun et laissant ainsi à tout État la possibilité de bloquer une décision. Or, le nouveau rapport « OTAN 2030. Unis pour une nouvelle ère » contient une série de mesures visant à affaiblir la prise de décisions par consensus : la formation de coalitions de volontaires pour diverses opérations avec la possibilité de mener de nouvelles opérations sous la bannière de l'OTAN sans décision consensuelle, mais en utilisant les structures militaires et, dans certains cas, le financement commun de l'alliance, la délégation d'autorité au SACEUR ainsi que le renforcement du rôle du Secrétaire général pour augmenter son pouvoir décisionnel et sa marge de manœuvre, l'augmentation de ressources à disposition de l'alliance, la fixation d'une limite temporelle de 24 heures afin de forcer les États membres à trouver une « solution » en « période de crise<sup>214</sup>», etc. Or, ces mesures rompent totalement avec les principes fondamentaux initiaux de l'alliance. En proposant de telles réformes, l'organisation veut « *affaiblir le principe d'unanimité afin d'accélérer les décisions et de prévenir des blocages de plus en plus fréquents de la part de chaque pays*<sup>215</sup> ». Pourtant, cette désunion au sein de l'organisation montre clairement les réticences de certains membres vis-à-vis des évolutions de l'alliance. Plutôt que d'affronter ces réticences, l'OTAN semble continuer sa fuite en avant.

### ➔ Les activités spatiales pouvant déclencher le mécanisme de « défense collective »

Après avoir identifié l'espace comme nouveau lieu géostratégique « *pour la sécurité et la prospérité de ses membres* »<sup>216</sup>, l'alliance cherche à étendre une nouvelle fois le périmètre de l'article 5 de son traité fondateur. Dorénavant, le mécanisme de « défense collective » ne se limitera plus à une attaque sur le territoire européen

ou nord-américain. L'alliance prévoit, dans le rapport OTAN 2030, l'application de ce mécanisme à toute attaque « *en direction, en provenance ou dans l'espace dont l'impact pourrait menacer la prospérité, la sécurité ou la stabilité de l'Alliance*<sup>217</sup> ». Ainsi, pour elle, « *les attaques dirigées vers l'espace, en provenance de l'espace, ou dans l'espace représentent un réel défi pour la sécurité de l'Alliance et pourraient conduire à l'invocation de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord* ». <sup>218</sup> Parallèlement, l'OTAN prône la pleine intégration du milieu spatial dans les activités de l'alliance avec la création d'un nouveau centre d'excellence pour l'espace en France, l'utilisation du centre spatial en Allemagne, et l'élaboration d'une nouvelle politique spatiale propre à l'OTAN<sup>219</sup>.

### ➔ Le cyberspace comme nouveau terrain de jeu de l'alliance

Dorénavant, l'alliance émet également la possibilité d'utiliser l'article 5 dans le cadre de cyberattaques. Ainsi, une attaque armée collective incluant les capacités militaires de l'ensemble des membres de l'alliance pourrait être envisagée en réponse à une cyberattaque. L'alliance énonce également vouloir investir massivement dans les technologies de l'information et de la communication et ainsi, améliorer sa politique de cyberdéfense globale. Son nouveau concept stratégique se veut capable de combattre pour préserver et développer son « *avantage militaire et technologique décisif*<sup>220</sup> ».

### ➔ Les attaques hybrides pouvant désormais activer l'article 5

En parallèle, l'alliance atlantique énonce la possibilité d'invoquer l'article 5 de défense collective également en cas d'attaques « hybrides » ! C'est la porte ouverte à toutes les dérives. L'intérêt de l'OTAN pour les technologies « hybrides » est fortement perceptible dans le rapport OTAN 2030 où le mot est mentionné plus de 50 fois sur seulement 80 pages. Pourtant, le concept même de « guerre hybride » est critiquable. Utilisée comme expression « fourre-tout » pour désigner des attaques, des annexions, des déstabilisations politiques, des désinformations médiatiques, des crises migratoires, la « guerre hybride » n'est pas définie juridiquement. Son utilisation est donc politique et non juridique. Le narratif de la guerre y est notamment instrumentalisé pour renvoyer à la possibilité de légitime défense alors qu'il n'y a ni attaque ni agression extérieure et ainsi, légitimer l'usage de la force là où il est prohibé<sup>221</sup>.

217. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021, *op.cit.*

218. Dossier de l'OTAN « Approche de l'OTAN concernant l'espace » (2021), *op.cit.*

219. Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021, *op.cit.*

220. *Ibidem*

221. Africa Gordillo, « Guerre hybride à la frontière Biélorussie-Pologne : une expression fourre-tout qui déshumanise les migrants », *RTBF Info*, 24 novembre 2021.



### ***Les technologies dites « émergentes et de rupture »***

Ces nouvelles technologies regroupent ce qui a trait à l'intelligence artificielle et à l'informatique, aux systèmes autonomes, aux technologies quantiques, aux biotechnologies, aux technologies hypersoniques ou encore à l'espace. Nouvelles, peu définies et peu réglementées, ces technologies laissent le champ libre à une série de nouveaux moyens militaires : des hélicoptères autonomes chargés d'obus, des navires de combat autonomes, des robots sous-marins autonomes, des armes létales autonomes, des missiles hypersoniques, des essaims de drones et ainsi de suite.

Non seulement ces nouveaux moyens militaires sont coûteux et dévastateurs, mais ils participent également à une nouvelle course à l'armement technologique afin d'obtenir l'arme la plus petite, la plus performante, la plus autonome possible. Or, ces technologies dites émergentes posent de sérieux problèmes éthiques, légaux et sociétaux notamment en matière de responsabilité. Elles augmentent le risque de dysfonctionnements techniques et favorisent la déshumanisation de l'adversaire. Mais aussi, elles délèguent la capacité de jugement et donc la responsabilité morale et légale à des systèmes automatisés sans intervention humaine. Les « robots-tueurs » peuvent ainsi frapper en toute impunité. De même qu'elles n'offrent aucune garantie en matière des critères de discrimination, de précaution et proportionnalité relatifs au droit international humanitaire. À noter également que ces nouveaux armements manquent totalement de transparence sur les victimes civiles qu'elles engendrent à distance.

Malgré le risque charrié par ces nouvelles armes, l'alliance persévère dans son ambition d'en développer et d'en acquérir que ce soit par la mise en place d'une feuille de route pour la mise en œuvre et la promotion des technologies dites « émergentes et de rupture » ; ou par la nouvelle mise sur pied d'un fond et d'un groupe consultatif sur le sujet. Ainsi, ces nouvelles technologies sont présentées comme de « nouvelles opportunités stratégiques à saisir » pour l'alliance au lieu d'en démontrer leur dangerosité et la nécessité de leur réglementation, voire de leur interdiction.

L'urgence de réglementation est pourtant présente. En 2020, l'armée turque a utilisé des essaims de drones autonomes afin d'éliminer des combattants en Libye. Sans aucune intervention humaine, ces drones sont conçus pour larguer des charges explosives sur l'adversaire. Malgré ces constats alarmants, le flou définitionnel et juridique concernant ces nouvelles armes, accompagné du manque de volonté politique à les réglementer, empêchent la mise en place d'un traité formel d'interdiction de ce type d'armement.

## Vous avez dit urgence climatique ?

Alors que l'urgence climatique est bien présente, les dépenses militaires ne sont toujours pas reprises dans le calcul mondial des émissions de gaz à effet de serre. Lors de la COP 11 et du protocole de Kyoto, les autorités étasuniennes avaient émis de fortes pressions diplomatiques pour que les émissions d'origine militaire soient explicitement exclues des évaluations globales de l'Organisation des Nations Unies. Même si, au final, les États-Unis n'ont guère ratifié le protocole, l'exemption du secteur militaire dans les données relatives au changement climatique, est restée de mise pour l'ensemble des États signataires. Or, l'empreinte carbone des activités d'origine militaire est considérable. Leur non-prise en compte dans les objectifs de réduction limite les actions possibles dans la lutte contre le réchauffement climatique. Quant à l'Accord de Paris de 2015, il ne mentionne pas précisément une telle exemption, mais il ne comptabilise toujours pas les émissions carbone issues du secteur militaire. Les gouvernements sont ainsi libres de déclarer ces émissions et d'assigner un objectif de réduction d'émission à leurs forces militaires. Dès lors, les données relatives à ce secteur sont souvent sous-estimées, incomplètes, voire totalement absentes. Seuls quelques pays, comme l'Allemagne, la Slovaquie ou Chypre fournissent des données complètes à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique.

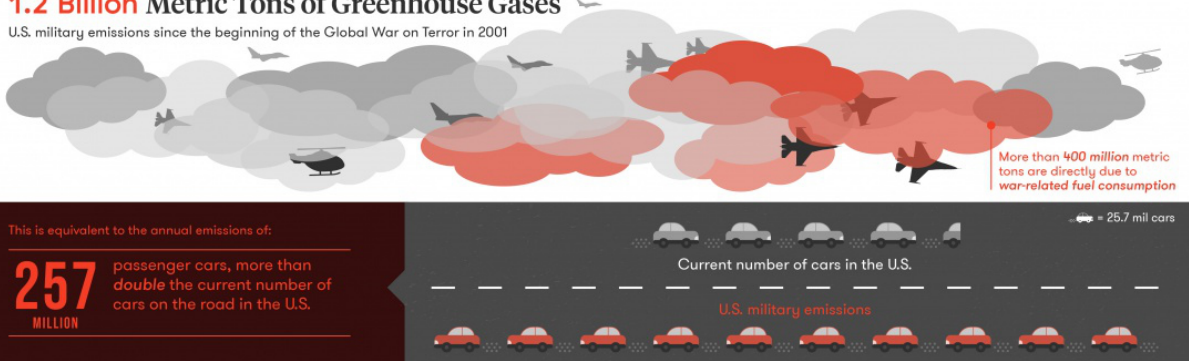
Le ministère de la Défense des États-Unis, par exemple, est le plus grand consommateur institutionnel de combustibles fossiles au monde. Entre 2001 et 2017, l'armée étasunienne aurait émis plus de 1,2 milliard de tonnes métriques de gaz à effet de serre, soit l'équivalent de l'utilisation de 255 millions de voitures sur une année. Rien qu'en 2017, le Pentagone a émis des émissions de CO<sub>2</sub> supérieures à celles d'un pays industrialisé entier tel que la Suède ou le Danemark.

Autre grand consommateur, le secteur militaro-industriel britannique, qui émet chaque année plus de gaz à effet de serre qu'un groupe de 60 pays, dont l'Ouganda, qui compte 45 millions d'habitants.

Cette production exorbitante de gaz à effet de serre est notamment due aux carburants utilisés (jets militaires, Hummer énergivores, drones,...), aux diverses infrastructures (plus de 560 000 bâtiments rien que pour les forces armées étasuniennes) ainsi qu'aux opérations multiples.

## 1.2 Billion Metric Tons of Greenhouse Gases

U.S. military emissions since the beginning of the Global War on Terror in 2001



# Conclusion

Sur base de quoi une alliance militaire régionale telle que l'OTAN peut-elle prétendre être garante de la paix et de la sécurité internationales ? Parce que, finalement, elle se proclamerait le « club des démocraties » ?

Sur la scène internationale, les membres de l'OTAN ne sont pas plus vertueux, moraux ni respectueux du droit international que d'autres États, loin s'en faut. Cette brochure le souligne avec de multiples exemples : en se substituant aux Nations-Unies sous prétexte de « gérer les crises internationales », l'OTAN poursuit insidieusement ses propres objectifs et intérêts. Très souvent au détriment de la paix et de la sécurité.

Les Nations Unies sont la seule organisation multilatérale, à visée universelle, qui peut prétendre être gardienne de la paix et la stabilité internationales. Avec sa Charte comme unique cadre, repère et horizon. Toute autre organisation, quelle que soit sa nature et sa portée géographique, doit y être entièrement subordonnée, sous peine de saper le travail pour la paix et à la stabilité. Aucune organisation régionale ne peut s'affranchir du droit international, ou l'utiliser pour poursuivre ses propres intérêts. L'OTAN ne peut exiger des autres États et/ou organisations de respecter leurs engagements, particulièrement quand elle n'en fait pas de même de son côté. Le droit international doit être universellement applicable et appliqué s'il ne veut pas subir les maux du relativisme et renforcer par là même une conception du droit qui se confond avec les intérêts politiques particuliers.

Cette brochure présente sous toutes ses facettes, la manière dont l'OTAN envisage le monde et l'empreinte qu'elle veut lui apporter. Elle traite des élargissements géographiques successifs, de l'adoption de concepts stratégiques toujours plus distants de sa base légale et du droit international, des objectifs que l'alliance poursuit dans l'utilisation des moyens militaires et les raisons qui les motivent. Cette brochure présente aussi les différentes interventions de l'OTAN à l'extérieur des frontières de ses États membres. Certaines illégales, toutes, en raison de la nature même de l'OTAN, sont illégitimes.

À moins d'assumer une telle politique militaire, avec toutes les conséquences que cela implique, une conclusion s'impose à tout-e spectateur-riche de l'OTAN et de son évolution : le retrait de la Belgique de cette alliance dans la perspective de sa dissolution.

Il n'existe aucun exemple dans l'histoire des interventions militaires de l'OTAN qui ait débouché sur une situation stable et pacifiée. D'abord, on l'a dit, parce que l'OTAN n'est pas un acteur neutre et désintéressé. Mais aussi, et surtout, parce que la paix appelle d'autres moyens que la force. Comme le rappelle le droit international, l'usage de la force ne peut se faire qu'en dernier recours, après qu'aient été épuisés tous les autres moyens non coercitifs.

Sur le plus long terme également, la paix et la stabilité ne s'assurent que par l'édification constante d'un système international réellement multilatéral basé sur le dialogue et les mesures de confiance réciproques. Ce que l'OTAN sape par son existence même, préférant la course à la militarisation et la logique de bloc contre bloc.

La paix ne signifie pas uniquement l'absence de conflits. Il s'agit d'une construction progressive, longue et inclusive, reposant sur des principes de justice et l'égalité entre tous. Une véritable sécurité collective ne s'obtient pas par la militarisation mais par des investissements massifs dans la diplomatie, ainsi que dans les secteurs sociaux, éducatifs, judiciaires, sanitaires et dans la lutte contre la pauvreté, la faim, le changement climatique, les inégalités et les discriminations de toutes formes. Autant de maux explicitement identifiés par les Nations Unies comme les causes fondamentales de la violence et des conflits. La militarisation ne peut rien contre ces causes qui sont clairement identifiées. Au contraire, ces investissements entretiennent des objectifs et des logiques de guerre. Pour rappel, en 2021, les dépenses mondiales dans le secteur militaire atteignaient 2113 milliards de dollars pour le monde, dont 1050 milliards pour les pays de l'OTAN. La paix ne peut se construire par les armes. Sa construction impose de sortir des logiques guerrières destructrices et de penser la sécurité de tous de manière collective et inclusive afin de lutter réellement contre les véritables causes de la violence.



# Revendications

- La Charte des Nations Unies comme seul repère valable du droit international, la subordination de toutes les organisations à l'ONU, le respect strict du droit international, du droit international humanitaire et des droits humains.
- L'assurance d'un contrôle démocratique strict sur l'utilisation des moyens militaires, le cantonnement de l'armée à son rôle de défense du territoire et l'arrêt des interventions hors zone.
- Le retrait belge de l'OTAN dans la perspective d'une dissolution de l'OTAN.
- La construction d'une nouvelle architecture de sécurité commune en Europe basée sur la sécurité commune, parfaitement politique, démocratique, et indépendante.
- Une réduction du budget militaire au profit des budgets consacrés aux autres secteurs sociaux.
- Le retrait des bombes nucléaires étasuniennes entreposées à Kleine-Brogel, le respect des engagements pris vis-à-vis du Traité de non-prolifération et, dans sa continuité, l'adhésion de la Belgique au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en vue d'un désarmement nucléaire généralisé.
- L'allocation aux Nations Unies de moyens nécessaires pour réaliser ses objectifs de paix et de stabilité internationales.
- La mise en œuvre d'une culture de paix et d'une diplomatie belge basée sur le multilatéralisme ainsi que sur le dialogue constructif et inclusif.
- L'engagement volontaire dans une politique de coopération visant à garantir le niveau d'armement le plus bas possible.